

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: Pagination continue. | | |

UNE DE PERDUE DEUX. DE TROUVÉES. ¹

CHAPITRE XXIX.

(SUITE.)

RÉVOLTE DES ESCLAVES.

Sambo s'était placé à la tête de la colonne. Déjà ils avaient franchi plus des trois quarts de la distance qui sépare le bayou chêne, quand tout à coup une décharge de fusil se fit entendre dans la direction du grand Sycomore. Sambo fit aussitôt entendre le sifflement d'un serpent, et ce signal, répété par chacun des chefs jusqu'au bout de la colonne, les amena sur le champ à une halte. Après avoir donné quelques ordres à voix basse à l'un des chefs, il prit avec lui la première compagnie et se porta en avant, vivement mais sans bruit.

Quand il arriva, il vit un homme qui se défendait vigoureusement contre cinq à six nègres ; un peu plus loin, il en vit un autre qui était prisonnier, et qu'on avait garotté.

Voici ce qui était survenu :

Pierre de St. Luc, auprès de l'habitation duquel les milices étaient débarquées, voulant faire les honneurs de sa maison aux officiers, les avait invités à un réveillon qu'il fit préparer à la hâte. Tout ce que la cour et la basse-cour offraient de ressources fut mis à contribution.

Il avait été décidé, comme nous l'avons déjà dit, d'attendre au lendemain

¹ Le lecteur voudra bien remarquer que la publication de la partie inédite de ce roman commence avec la présente livraison, et va se poursuivre promptement dans les livraisons prochaines. NOTE DE LA DIR.

pour faire une battue générale dans les bois ; et les officiers, qui ne demandaient pas mieux, se livraient en attendant à la dégustation des vins de l'économe.

Cependant le capitaine Pierre, ayant eu l'occasion de sortir un instant, remarqua que les chiens paraissaient singulièrement agités ; humant l'air, courant dans tous les sens, et faisant entendre un sourd hurlement. D'abord il crut que l'arrivée des milices pouvait avoir causé cette agitation chez les chiens, mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il y avait autre chose ; les chiens allaient en dehors des cours du côté du bois ; humaient l'air dans cette direction, écoutaient, puis revenaient en courant vers la maison, comme s'ils eussent voulu donner à entendre qu'il y avait quelque chose qui n'était pas ordinaire du côté de la forêt.

Pierre de St. Luc fit appeler l'économe, auquel il fit part de ses remarques ; lui signifiant en même temps le désir qu'il avait d'aller en sa compagnie examiner ce qui se passait dans les bois. L'idée d'aller seul avec M. de St. Luc, ne souriait pas fort à l'économe ; mais comme il n'y avait pas à reculer, à moins de passer pour un lâche, il accepta. Cependant, il eut la précaution de prévenir les matelots du *Zéphyr* avec ordre de suivre à distance sous la conduite d'un nègre fidèle qu'il leur donna pour guide.

Après s'être tous deux armés, le capitaine s'étant préalablement excusé auprès des officiers, ils se dirigèrent vers la forêt en faisant un circuit assez considérable. Ils n'eurent aucune difficulté tant qu'ils furent en plein champ ; mais quand ils furent arrivés à la lisière du bois, il leur fallut avancer avec la plus grande précaution. Tout semblait aller assez bien. Le capitaine s'arrêta un instant, quand il se crut à peu près vis-à-vis du sentier qui conduisait au bayou chêne, il se trouvait alors justement auprès du grand Sycomore.

—Trouxillo, dit-il, je veux aller jusqu'au bayou bleu.

—Capitaine, c'est une imprudence répondit l'économe.

—Trouxillo, si vous avez peur, restez ici, j'irai seul.

—Mordiou ! peur ! moi ? Capitaine vous ne pensez pas ?

—Je ne dis pas que vous avez peur, mais que si vous avez peur...

—C'est bien, capitaine, je vous suis.

Ce petit dialogue que le capitaine et l'économe croyaient n'avoir été entendu que d'eux seuls, avait néanmoins été entendu par une dizaine d'oreilles avides, qui cachées au milieu des ronces autour du grand Sycomore n'osaient se montrer, de peur d'enfreindre les ordres positifs que leur avait donnés Sambo.

Ils laissèrent donc passer le capitaine et son compagnon, quoique plus d'un nègre eut mis la main à son poignard pour se venger sur le champ des outrages de l'économe.

Le capitaine poussa jusqu'au bayou bleu ; et, n'ayant rien découvert,

s'enrevenait vers l'habitation, où il se serait sans doute rendu sans accident si un des chiens ne se fut échappé. Ce chien, prenant la piste de l'économe, arrivait au grand Sycomore au moment où le capitaine y arrivait aussi à son retour du bayou bleu. Le chien ne tarda pas à s'élaner sur l'un des déserteurs, qu'il saisit à la jambe. Le nègre lâcha un cri de douleur, et l'économe, qui reconnut la voix d'un des esclaves, s'élança, le pistolet à la main, pour le faire prisonnier. En un instant vingt têtes se levèrent ; toute retraite fut coupée ; l'économe déchargea ses deux pistolets et le capitaine son fusil à deux coups. Mais la partie était trop inégale ; l'économe fut bientôt terrassé et garotté. Le capitaine qui n'avait point encore repris toutes ses forces, se défendait néanmoins avec vigueur, quand Sambo arriva. La lune, qui peu à peu s'était élevée au-dessus de la forêt, laissait tomber, à travers la chevelure des arbres, ses rayons qui jetaient une lumière incertaine sur la scène qui se jouait au pied du grand Sycomore.

Sambo s'élança, avec quelques-uns des siens, sur le capitaine qui, accablé par le nombre, fut bientôt fait prisonnier.

—Mort aux blancs ! cria une voix.

—Mort au tyran ! cria Sambo, qui venait de reconnaître l'économe dans le premier prisonnier.

Saisissant une hache, il s'élança sur l'économe et d'un coup lui fendit le crâne. Puis se dirigeant vers le capitaine, brandissant au-dessus de sa tête sa hache toute fumante de sang, il hurla :

—Mort aux blancs !

Mais, par un de ces revirements presque incroyables, une dizaine de ses esclaves, qui l'avaient reconnu, et desquels il devait attendre le plus de cruauté et de vengeance, l'entourèrent pour le protéger contre la fureur de Sambo.

Le capitaine qui avait conservé tout son sang froid, profitant de cette disposition, offrit le pardon à tous ceux de ses esclaves qui se rangeraient de son côté. Mais sa voix fut étouffée par les hurlements de tous les autres nègres qui se précipitèrent, Sambo à leur tête, sur la faible troupe qui défendait le capitaine. Des torches avaient été promptement allumées et jetaient une vive lumière, ne considérant pas que leurs cris et leurs torches pouvaient donner l'alarme à l'habitation, sinon attirer sur eux toutes les forces de la côte.

Un autre que Sambo avait entendu les coups de fusil et le cri que lâcha le capitaine au moment de l'attaque ; et cet autre, auquel le capitaine ne pensait pas, accourait à son secours.

Pendant Sambo n'eut pas de peine à se faire jour jusqu'au capitaine, et de la main gauche le saisissant aux cheveux il agita sa hache au-dessus de sa tête, se préparant à l'ensevelir dans sa cervelle ; quand tout à coup un cri, comme le rugissement d'un lion, retentit dans la forêt ; puis d'un bond,

comme le bond d'un tigre qui fond sur sa proie, un homme s'élança sur Sambo et, saisissant sa hache d'une main puissante, lui cria à l'oreille : " Sambo ! "

— Trim ! murmura Sambo, en reconnaissant son frère, et baissant la vue malgré lui sous le feu de sa prunelle ardente.

— Trim ! répétèrent presque d'une voix tous les esclaves du capitaine.

— Mes amis ! cria Trim, qu'avez-vous fait, que voulez-vous faire ? vous êtes tous perdus. Rendez-vous, où vous êtes tous mort ; les milices de la Nouvelle-Orléans sont arrivées.

— Pardon à tous ceux qui mettront bas les armes, répéta le capitaine, s'ils n'ont pas versé de sang.

Il y eut un moment de silence, pendant lequel Trim, se penchant à l'oreille de Sambo, lui dit : " Sauves-toi ; tu as tué, il n'y a pas de pardon pour toi ! "

En ce moment arrivaient les matelots du *Zéphyr* ; et, à quelque distance en arrière, on entendait retentir la plaine sous la chute cadencée des pas des milices, qui s'avançaient au pas accéléré.

Sambo, abandonnant sa hache aux mains de Trim, se retourna vers ceux qui l'avaient accompagnés depuis l'île perdue, et saisissant une carabine il leur cria : " En avant ! suivez-moi. Mourons libres plutôt que de vivre esclaves ! "

Il alluma alors une fusée bleue, qu'il lança dans les airs. C'était le signal aux colonnes qu'il avait laissées en arrière, de se presser en avant. Il suivit un instant de l'œil la fusée qui s'éleva en droite ligne au-dessus de la forêt, et éclata dans les airs en faisant une forte détonation.

— Maintenant marchons ! Et il se précipita aveuglement sur la compagnie des *Zéphirs* qui accouraient au secours de leur capitaine.

À la première décharge, Sambo tomba frappé d'une balle au cœur ; deux des siens furent blessés, et le reste tourna le dos, jetant le désordre parmi les colonnes de nègres, qui se hâtaient d'arriver, et les entraînaient dans leur fuite.

Tous les esclaves du capitaine Pierre, qui étaient restés près de lui, hésitant sur ce qu'ils devaient faire ; se jetèrent à ses genoux, pour implorer son pardon, aussitôt qu'ils virent la fuite des compagnons de Sambo.

— Retournez tous chacun dans vos cases, leur dit le capitaine, je ne connais aucun d'entre vous et demain, je ne saurai distinguer entre ceux qui sont restés fidèles et ceux qui s'étaient révoltés.

Les nègres du capitaine ne se firent pas prier, puis prenant un détour dans le bois pour ne pas tomber aux mains des patrouilles, ils se rendirent à leurs cases. Les autres se dispersèrent.

Ainsi se termina, sans plus d'effusion de sang, une des plus menaçantes

insurrections qu'ai vues la Louisiane Les nombreuses arrestations qui furent faites, sur plusieurs points de l'État, firent voir avec quelle vigueur la trame avait été ourdie et quelles vastes ramifications elle avait.

CHAPITRE XXX.

PLAN D'ÉMANCIPATION.

Pierre de St. Luc crut que les circonstances étaient favorables pour mettre à exécution un plan d'émancipation, qu'il avait conçu depuis plusieurs années.

Quelques jours après les événements dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, il invita plusieurs des planteurs les plus influents de la paroisse St. Charles à se réunir chez lui, pour discuter avec eux l'opportunité et les avantages de ce plan.

Les idées de liberté, qui peu à peu s'étaient réveillées dans l'esprit des esclaves, faisaient craindre de nouvelles tentatives de révolte, sinon prochaines du moins pour l'avenir. Il était donc important pour les propriétaires d'adopter un système qui, tout en leur assurant une aussi grande somme de travail de la part de leurs esclaves, pourrait les mettre à l'abri de ces coups de mains qui par leur fréquence leur causaient beaucoup d'inquiétude, et pouvaient mettre leur vie sérieusement en danger.

Le plan du capitaine visait à produire ce résultat. Il fallait pour cela présenter à l'esclave une perspective de liberté, résultant du travail et de la bonne conduite. C'est ce que Pierre de St. Luc avait eu en vue.

Lorsque tous les planteurs furent réunis, le capitaine leur exposa ainsi son plan :

— “ Je vous ai prié de vous réunir ici, messieurs, non pas tant dans l'espoir que vous adopteriez le système d'émancipation, que je vais vous soumettre, qu'afin d'obtenir de vous votre consentement à ce que je le mette en opération sur mon habitation. Quoique je sois persuadé individuellement que ce système serait avantageux sous le point de vue pécuniaire, et encore bien plus au point de vue de la tranquillité et de la sécurité personnelle, je ne voudrais pas même en faire l'essai chez moi, si vous pensiez qu'il pourrait vous causer quelqu'inconvénient, au cas où vous ne seriez pas d'opinion de l'adopter pour vous-mêmes.

“ L'émancipation générale des noirs dans les colonies anglaise, que vient de proclamer l'Angleterre, doit nous faire réfléchir. Nous ne pouvons nous cacher que l'esprit public en Europe est hostile à l'esclavage ; des sociétés négrophiles se forment partout, ils envoient des émissaires jusque chez nous ;

nous devons être sur nos gardes contre ces agents du désordre et du massacre. Mais ce que nous devons craindre par dessus toute chose, ce n'est pas seulement ces révoltes partielles, comme celle que nous venons d'étouffer, c'est cet esprit de fanatisme abolitioniste qui commence à souffler dans les États du Nord de l'Union. J'y vois des tempêtes. L'état de l'opinion n'est point encore bien dessiné en ce pays ; mais vous savez, comme moi, combien est rapide chez nous toute idée de liberté. Les abolitionistes du Nord sauront exploiter, avec une astucieuse adresse, les préjugés populaires ; ils représenteront sous les couleurs les plus fausses la situation des esclaves ; ils s'adresseront à la sensibilité des uns, à la générosité des autres ; à la pitié de ceux-ci, aux mauvais sentiments de ceux-là ; tout cela sera employé pour parvenir à leur but. Ah ! qui peut mesurer l'étendue des malheurs que ces fanatiques préparent à notre pays si heureux, si prospère.

“ Je me fais illusion peut-être. Ces temps sont éloignés sans doute ; nous ne les verrons point de nos jours. Lentement mais sûrement ils viendront. Ils ne faudra qu'une étincelle pour allumer un vaste incendie, qui ne s'éteindra que dans une mer de sang. Ce sera le Sud qui en souffrira le plus.

“ S'il était possible de prévenir de tels malheurs, en commençant dès aujourd'hui, nous aurons fait une bonne œuvre, sous tous les rapports ; et je crois que nous pouvons y parvenir sans que nous en souffrions, même pécuniairement.

“ En effet que faut-il ?

“ Obtenir de ses esclaves la plus grande somme de travail possible.

“ Obtenir pour chaque esclave sa valeur entière.

“ Obtenir l'assurance d'une bonne conduite de la part de chaque esclave.

“ Voilà les trois choses que nous devons tous désirer. Si nous pouvons l'obtenir, nous avons résolu le problème le plus difficile du système de l'esclavage des nègres.

“ Dans l'ordre ordinaire des choses, les derniers événements confirment ce que déjà vous avez plus d'une fois compris, qu'il est presque impossible de vivre dans la sécurité tant que nous serons entourés par une population noire, si hostile et si ennemie des blancs. Il faut agir avec la plus grande sévérité pour les contenir, et cette sévérité même, si impolitiquement nécessaire, est la cause première de la haine invétérée que nous porte l'esclave. La perspective d'une captivité perpétuelle, que le nègre redoute quelquefois autant que la mort, le pousse sans cesse vers le désir de s'émanciper. Et l'émancipation, dans l'esprit du nègre, c'est le massacre et l'anéantissement des blancs ; ces deux idées dans sa tête n'en font qu'une. Peut-être n'aurons nous pas toujours la chance de supprimer si aisément une autre révolte.

“ Offrons leur donc une perspective de liberté, tout en nous assurant une rémunération équivalente à la valeur de chaque esclave.

“ Chaque esclave est la propriété de son maître, et est une valeur réelle, estimable à prix d'argent.

“ Le travail de l'esclave appartient à son maître.

“ La valeur de l'esclave est en général en proportion de la somme de travail qu'il peut donner.

“ Les heures de travail, que l'on peut raisonnablement exiger d'un esclave, est de douze heures par jour. Ces douze heures de travail, répétées tous les jours, offrent la valeur de l'esclave. Ainsi en supposant pour un instant que l'esclave vaille six cents dollars, cette somme représente les douze heures de travail de l'esclave durant sa vie. Si l'on divise ces six cents dollars en douze parties égales, on aura la somme de cinquante dollars pour la valeur de chaque heure de travail de cet esclave.

“ Maintenant si l'on offre à l'esclave de lui vendre une heure de son travail par jour, pour cinquante dollars, il ne sera pas effrayé par la somme. Car il n'y a pas un nègre qui ne puisse facilement mettre de côté cinquante dollars tous les ans. D'abord, tous les dimanches lui appartiennent, ce qui lui permet de gagner un dollar par chaque dimanche ; ¹ ensuite il en est peu qui ne puissent économiser sur le produit de leur petit jardin, et sur la vente de leurs volailles. Les premières heures seront le plus difficiles à acheter ; mais ensuite, à mesure qu'ils auront plus d'heures libres, ils pourront bien plus vite réaliser les cinquante dollars nécessaires à la libération de chacune des heures restantes.

“ Quand une fois on aura fait comprendre aux nègres qu'aussitôt qu'ils auront racheté leurs douze heures de travail, ils seront libres ; je n'ai aucun doute qu'ils ne se mettent tous à l'œuvre, et de bon cœur, pour commencer le rachat graduel de leur liberté.”

—Quand un nègre aura acheté une heure, demanda quelqu'un de l'assemblée, devra-t-il néanmoins continuer à travailler les douze heures par jour, jusqu'à ce qu'il ait accompli le rachat de ses douze heures de travail ?

—Non répondit Pierre de St. Luc, cette heure libre appartiendra à l'esclave qui l'employera à travailler comme bon lui semblera, en donnant néanmoins la préférence à son maître, qui le paiera. Le maître ne saurait s'en plaindre ayant en ses mains les \$50, qui représentent la valeur de cette heure de travail.

“ Et, afin de ne créer aucune confusion, je serais d'opinion que la dernière heure de la journée fut la première libérée ; ainsi de suite en commençant à retrancher les dernières.

¹ A la Louisiane les dimanches comme les autres jours de la semaine, sont considérés jours ouvrables. Les magasins, les boutiques, les théâtres sont ouverts ces jours-là. Ce jour là comme les autres, les ouvriers et les cultivateurs travaillent. Les esclaves néanmoins sont exempts, par la loi, de travailler pour leurs maîtres.

—Ne pensez-vous pas, M. de St. Luc, reprit le premier interlocuteur, que les nègres ne craignent, qu'après avoir payé leur \$50, le maître leur refuse leur heure libre; et que cette crainte ne les empêche de travailler à leur rachat.

—Cette crainte, répondit le capitaine, pourrait en effet empêcher les nègres d'avoir confiance en leur émancipation future, s'ils la voyaient laissée entièrement à la promesse du maître; c'est pourquoi je suggérerais, pour la satisfaction du maître et de l'esclave, que le paiement fût fait entre les mains du régistreur de la paroisse, qui serait autorisé à l'enregistrer et à en donner certificat à l'esclave.

—Mais si le maître, après avoir touché l'argent, refusait ensuite la libération?

—Quant à cela, il n'y a pas de doute que le maître pourrait refuser la libération, à moins qu'il n'y eut une loi de passée à cet effet. Si le plan que je vous ai soumis rencontre la faveur du public, il faudra demander à la législature une loi qui règle les dispositions et les formalités du rachat graduel des heures de travail.

—Je vois une autre objection, dit un second planteur; le nègre, qui est naturellement indolent et paresseux, se dira à lui-même—“A quoi me servira de racheter une heure, deux, trois ou quatre heures, si je meurs je perdrai tout et j'aurai donné mon argent pour rien?”—Cela seul l'empêchera de travailler à son rachat.

—Le nègre, continua Pierre de St. Luc, ne sera pas arrêté par cette crainte, car chaque certificat que lui aura donné le régistreur sera la représentation d'une valeur de \$50, et ce certificat étant une véritable valeur de \$50 sera la propriété privée de l'esclave qui pourra la léguer à qui bon lui semblera. Bien plus, je serais d'opinion que ces certificats pourraient être donnés ou négociés; pourvu qu'ils ne pussent être donnés qu'à un parent de l'esclave, ou négociés qu'entre les esclaves et au pair, et ce du consentement des maîtres.

“Vous sentez bien que lorsque j'ai dit que chaque certificat représenterait une valeur de \$50, c'était dans la supposition que la valeur du nègre, qui l'aurait obtenu, aurait été estimée à \$600. Si la valeur était plus grande, le certificat serait en proportion; ce qui serait facile à déterminer, en l'exprimant sur le certificat.”

—Si je comprends bien, dit le premier interlocuteur, chaque certificat représente la valeur d'une heure de travail, mais comment ce certificat pourrait-il représenter la valeur d'une heure de travail pour un nègre qui vaudrait une plus grande somme, s'il lui était transporté?

—Dans ce cas, le certificat, représentant aussi une somme fixe qui est sa valeur absolue, servirait à déterminer sa proportion à la valeur du nouvel acquéreur du certificat. Par exemple en supposant que le certificat fut de \$50, il représenterait une heure de travail pour un nègre dont le prix serait

de \$600 ; comme ce certificat ne représenterait qu'une demi-heure de travail pour un nègre valant \$1200 ; comme il représenterait deux heures de travail pour celui qui ne vaudrait que \$300.

— Mais comment reconnaîtrait-on que le certificat a été transporté en due forme.

— Ceci, répondit le capitaine, est une affaire de pur détail. Il suffirait que le transport en fut fait pardevant le régistrateur qui, sur son registre ainsi que sur le dos du certificat, certifierait la transaction, la date et les noms des parties contractante, ainsi que le consentement des maîtres.

— Je trouve le plan assez raisonnable en théorie, reprit le second interlocuteur, mais en pratique je suis presque certain qu'il ne réussira pas. Il y a une chose néanmoins que je ne trouve pas juste pour le propriétaire. C'est que le nègre qui meurt ait le droit de transmettre ses certificats à un autre esclave, qui par là se trouverait avoir racheté une grande partie de son temps par le travail d'un autre. N'est-ce pas déjà assez que le maître fasse une grande perte, par la mort de son esclave, sans que cet esclave lui en fasse subir encore une autre après sa mort, en libérant un autre esclave de tant d'heures de travail ?

Le capitaine ne put s'empêcher de sourire à l'objection un peu spécieuse du planteur, qui semblait avoir fait une forte impression sur les auditeurs.

— Il paraîtrait en effet qu'il n'est pas juste, mes amis, que le maître doive souffrir et par la mort de son esclave et par son legs ; mais si nous examinons un peu nous verrons qu'il ne souffrira rien de plus.

— D'abord, d'après notre système actuel, quant un nègre meurt, nous perdons bien son travail et nous n'avons pas à nous en plaindre ; de plus, s'il ne lègue pas de certificat, il ne nous en a pas payé la valeur en bon argent dont nous avons joui et qui nous reste.

— C'est vrai, c'est vrai, répondirent plusieurs voix.

— Oui, mais je suis certain que le système ne fonctionnera pas. Quant à moi je l'aimerais assez bien, mais je suis sûr que les nègres ne s'en occuperont pas.

— Eh ! bien, mes amis, continua Pierre de St. Luc, je suis décidé à essayer ce plan ; si les nègres n'en font pas de cas, je serai tout aussi avancé que je le suis maintenant ; s'il réussit, j'espère que j'aurai occasion d'en être satisfait. Mais comme je vous l'ai dit, avez-vous aucune objection à ce que j'en fasse l'essai parmi mes nègres ?

— Pas du tout, pas du tout, M. de St. Luc ; au contraire nous serons fort aises de voir comment votre plan fonctionnera.

La conversation prit alors un caractère général ; et, quelques instants après, l'assemblée se sépara, les uns blâmant, les autres approuvant le plan du capitaine, mais tous consentant à le laisser essayer avant d'en venir à une opinion définitive.

Le capitaine de son côté retourna à la Nouvelle-Orléans, décidé plus que jamais à mettre à exécution son plan d'émancipation et de rachat graduel.

CHAPITRE XXXI.

NOLLE PROSEQUI.

Le docteur Rivard, sous la garde de Lauriot, avait été conduit chez lui, au sortir de la Cour des Preuves ; de là il fut transporté à la prison commune du district, où Pluchon, la mère Coco, et ses deux fils Léon et François se trouvaient incarcérés.

Pluchon avait été mis dans une chambre assez propre, moyennant une petite somme qu'il devait payer par semaine. Cette chambre était située dans les dolles. Les dolles occupaient le troisième étage d'une des ailes de la prison. Un corridor long et spacieux divisait cette partie de la prison en deux ; de chaque côté, des chambres bien aérées, mais avec des barreaux aux fenêtres, meublées convenablement, avec de bons lits, étaient réservées à ceux des prévenus qui pouvaient payer deux dollars par semaine. Le mot dolles venait des deux dollars qu'il fallait donner pour prix du loyer de ces chambres. Une grosse porte en fer, à grille, fermait le corridor. Le jour, les portes des chambres des dolles restaient ouvertes, pour permettre aux détenus de se promener dans le corridor et de converser ensemble ; le soir, après la visite, le géolier fermait les portes à clef.

Le docteur Rivard, en apprenant que Pluchon était prisonnier, n'eut plus de doute que ce ne fut lui qui l'avait dénoncé. Pluchon seul connaissait sa culpabilité ; aucun autre n'avait de preuves positives contre lui. Aussi cette nouvelle le frappa-t-elle douloureusement ; cependant elle ne l'abattit pas.

Il était quatre heures de l'après-midi quand le docteur entra dans la prison. Il avait d'abord demandé à rester quelque temps dans un salon d'attente, jusqu'à ce que Mr. Duperreau, son avocat, qui était allé faire préparer les papiers nécessaires pour le faire admettre à caution, fut arrivé ; mais quand il eut appris que Pluchon occupait une des chambres des dolles, il changea d'idées, et demanda à être aussi placé dans les dolles.

—Je vais aller voir s'il y en a une de prête, lui dit un des guichetiers ; je crains bien qu'elles ne soient toutes occupées.

—Tu n'as pas besoin d'y aller, reprit le géolier qui en entrant, avait entendu ; tu sais bien que toutes les chambres sont prises. Il n'y avait que le No. 4, mais elle est un peu petite pour deux ; à moins que monsieur ne préfère l'occuper avec celui qui est venu ce matin.

Un léger mouvement de satisfaction erra sur le front du docteur qui reprit avec indifférence :

—Je ne voudrais pas gêner le monsieur ; quant à moi je ne refuse pas d'avoir un compagnon, je paierai la même chose ; mais le Monsieur y consentira-t-il ?

—Faudra bien qu'il y consente, ou qu'il aille dans la salle commune ; d'ailleurs c'est une chambre à deux lits, c'est la plus grande des dolles. Ce Mr. Pluchon n'est pas si grand seigneur après tout.

Le docteur Rivard, qui n'avait osé demander le nom de son futur compagnon de chambre, quoiqu'il le supposât d'après ce qu'il avait entendu, eut de la peine à réprimer la satisfaction que lui causa la réalisation de son espérance.

Au moment où le docteur se préparait à monter aux dolles, Mr. Duperreau entra dans la salle.

—J'ai tout préparé pour votre cautionnement, mais je suis fâché, mon cher docteur, de vous annoncer que vous serez forcé d'attendre à demain. Il est trop tard pour aujourd'hui. Je ne pourrai avoir le writ d'*habeas corpus* que vers dix heures du matin.

—C'est bien, Mr. Duperreau, c'est bien ; lui dit le docteur ; j'aime autant que ça soit pour demain. Vous vous voudrez bien me venir voir, avant de faire signer le writ ; j'aurai peut-être quelque chose à vous communiquer.

—Mais, sans doute ; je serai ici demain matin à neuf heures. Ne puis-je rien faire pour vous, en attendant ?

—Non, merci.

On n'avait point annoncé à Pluchon qu'il devait avoir un compagnon de chambre ; aussi sa surprise fut elle grande quand il vit entrer le géolier suivi du docteur Rivard ; cependant il ne se déconcerta pas. Il espérait que le docteur ignorait sa délation.

—Bonjour, monsieur, lui dit le docteur Rivard ; j'espère que je ne vous incommoderai pas longtemps. J'ai été arrêté par erreur ; demain je dois être admis à caution ; je ne vous aurai dérangé que pour une nuit.

—Pluchon baissa d'abord la vue, puis la relevant avec inquiétude sur le docteur, chercha à deviner dans sa physionomie ce que pensait ce dernier. Il ne répondit pas.

—Vous pourrez prendre ce lit, M. le docteur, dit le géolier, dans un couple d'heures nous vous apporterons à souper.

Aussitôt que le géolier fut parti, le docteur Rivard alla fermer la porte, puis il prit une chaise et alla s'asseoir en face de Pluchon.

—Eh ! bien ! Pluchon, lui dit-il sans préambule, tu sais pourquoi je suis ici.

—Mais non, répondit en hésitant Pluchon, qui sentait ses chairs frissonner sous le regard ardent du docteur Rivard.

—Tu ne le sais pas? Eh! Je vais te l'apprendre. Écoute: je suis arrêté parceque toi, tu m'as dénoncé.

—Moi?

—Oui, toi! Joseph, Pierre, Étienne Pluchon! Toi, qui pensais me faire condamner, pour obtenir ton pardon en te rendant témoin contre moi.

—Je vous assure...

—Tais-toi, ne dis pas un mot; écoute ce que j'ai à dire, tu parlera après. Tu es un lâche, et tu es aussi bête que lâche. D'abord, ton témoignage ne suffira pas pour me faire condamner, et il est seul. Ensuite, quand on saura que tu as trempé dans l'assassinat de la rue Perdido...

—Docteur!

—Silence donc! car la preuve de cet assassinat, je l'ai en ma possession; tu seras arrêté comme félon, et ton témoignage contre moi ne sera plus d'aucune importance. Tu seras tombé d'un embarras dans un bien plus grand; car au lieu de quelques années de pénitencier, tout au plus, tu vas monter à l'échafaud.

Pluchon était atterré. Il fut plusieurs minutes sans pouvoir parler, puis enfin faisant un effort il s'écria:

—Docteur, je vous jure...

—Tu mens, misérable! Tu ne mérites pas même que l'on ait pour toi la moindre commisération. Je savais que tu étais ici prisonnier. J'aurais pu me faire admettre à caution dès aujourd'hui, mais je voulais te voir; car j'avais eu un instant pitié de toi. Mais tu mens; et tu me mens à moi qui te connais!

—Pitié! pitié! dit Pluchon en tombant à genoux.

—Pitié! ah! oui, tu la mérites bien!

—J'avais été effrayé par d'affreuses menaces, et ensuite cajolé par des promesses. Mais je regrette bien vivement ce que j'ai dit.

—Allons, Pluchon! Je te plains encore plus que je ne te méprise.

—Que faire? oh! mon Dieu!

—Que faire? je vais te le dire, ou plutôt, tu vas commencer par me raconter bien en détail, sans oublier aucune circonstance, entends-tu, sans rien omettre, tout ce qui s'est passé, depuis notre dernière entrevue jusqu'à ce moment; et après, je te dirai ce qu'il faudra faire. Relève toi.

Pluchon raconta tout au docteur, sans omettre le moindre détail.

Le docteur avait écouté avec une profonde attention.

—Est-ce bien tout?

—Oui.

—N'as-tu rien dit autre chose dans ta déposition? réfléchis bien; je pourrai la voir demain, et si tu me trompes!

—C'est tout, c'est bien tout; ah! docteur! j'en ai bien du regret. Si je pouvais réparer.

—Tu ne peut pas tout réparer, parceque le scandale est fait ; parceque ma réputation est compromise : mais tu peux réparer jusqu'à un certain point le mal que tu m'as fait. Heureusement que tu as donné ta déposition sous le coup de menaces et de promesses. Ceci est contre la loi ; on ne peut s'en servir devant les tribunaux, à moins que tu ne la corrobore de vive voix à l'audience le jour du procès.

—Vraiment ?

—Sans doute. Tu pourras la nier, dire que tu ne savais ce que tu disais ; enfin tout ce que tu voudras, pourvu que tu en détruises l'effet. Si tu me promets cela, je ne te ferai pas arrêter comme assassin.

—Je le promets, je le jure. Je ne vous ai jamais voulu de mal, docteur.

—Pas de balivernes ; je te connais, et si je n'avais pas eu la précaution de conserver contre toi certaines preuves... Enfin, suffit. Tu promets, c'est tout ce que je veux. Ce n'est point encore tant tes paroles que je crois, c'est peut-être parceque c'est ton intérêt qui te fera préférer le pénitencier à la potence. Le pénitencier avec des douceurs que je te procurerai. Et qui sait, peut-être trouvera-t-on les moyens de te faire évader de cette prison avant le procès.

—Evader ?

—Eh ! oui ! S'il faut de l'argent pour payer un des guichetiers, je t'en donnerai. Si tu ne peux gagner un des gardiens, je te ferai parvenir des limes, des échelles de cordes ; j'aurai une voiture prête à te recevoir et à te conduire en lieu de sûreté, d'où tu pourras gagner quelque pays étranger. Comprends-tu ce que je puis faire contre toi, si tu persistes dans ta déposition ?

—Ah ! oui ! oui ! docteur. Je promets, je jure. Croyez-moi quand je vous dit que j'ai regret ; ou si vous ne croyez pas en mes regrets, quand je vous dis que je n'avais pas envisagé les conséquences de ce que je faisais, comme je les vois maintenant ; et que je vous disculperai, docteur. Si je ne puis réussir à m'échapper de cette prison, avant mon procès, je prendrai tout sur moi, vous verrez.

—Je te crois ; parceque c'est ton intérêt.

—Vous êtes bien sur, docteur, que ce n'est que le pénitencier pour trois ans ?

—Oui, le maximum.

—Oh ! j'aimerais mieux le maximum dans ce cas ci ; et encore je pourrai peut-être m'échapper de prison !

—Non seulement c'est possible, c'est presque certain ; j'ai des moyens qui ne pourront manquer de réussir, si tu ne fais pas quelque bêtise pour te faire découvrir.

—Oh ! docteur, je vous remercie. Je ne mérite pas...

—Certainement que tu ne mérites rien. Aussi n'est-ce pas par amitié pour toi que je ferai ce que je te propose ; c'est parcequ'il m'importe que tu

dépose pas en cour contre moi, tandis que je ne tiens pas du tout à te faire pendre. Allons tu connais mes sentiments; je connais les tiens, nous nous entendons, parlons maintenant de choses indifférentes; aussi bien, voilà quelqu'un qui vient.

C'était le souper que l'on apportait.

Le lendemain à dix heures le docteur Rivard était admis à caution pour comparaître aux assises de la Cour Criminelle, qui devaient avoir lieu dans le mois suivant.

Pluchon avait repris sa bonne humeur; il avait su gagner l'amitié d'un des guichetiers au bout de quelques jours d'emprisonnement. Il ne paraissait pas avoir la moindre inquiétude sur le résultat de son procès, dont le jour approchait.

La veille de la tenue de la Cour Criminelle, vers les neuf heures du soir, un steamboat venait d'accoster au pied de la rue canal. Le capitaine Pierre arrivait pour les assises criminelles, ayant été retenu sur ses plantations; Trim le suivait portant sur ses épaules la valise de son maître.

En ce moment le vapeur de la ligne Havanaise se préparait à partir. Une foule assez considérable était sur la levée, surveillant les préparatifs du départ du vapeur. Déjà tout le monde était embarqué, et l'on détachait les amarres; l'immense engin commençait ses mouvements, l'eau bouillonnait sous l'effort des roues, quand un petit homme, un paquet sous le bras, accourut, fendit la foule, heurta le capitaine et eut le temps de sauter à bord, avant que le vapeur eut dépassé le quai. Personne n'avait remarqué cet incident.

— Mon maître, dit Trim en montrant du doigt le petit homme, au moment où il sautait à bord, " Mossié Plichon."

Le capitaine, qui venait d'apercevoir Sir Arthur Gosford, s'avança vers lui, sans avoir fait attention à ce que Trim lui avait dit.

Sir Arthur était venu conduire à bord Miss Sara, qui s'en retournait à Matance, sous la protection d'une de ses parentes.

Le lendemain le capitaine se rendit à la Cour Criminelle pour assister comme témoin au procès du docteur Rivard.

La foule occupait les banquettes destinées au public. Dans la boîte des prévenus on voyait la mère Coco Létard et ses deux fils. Le docteur Rivard était assis près de son avocat; mais on ne voyait pas Pluchon.

La mère Coco regardait d'un œil hardi toute cette foule; François avait toujours la même physionomie indifférente; quant à Léon il prenait la chose sur un ton tout à fait satisfait, il est vrai qu'il avait la promesse d'une puissante intercession.

Le docteur Rivard était habillé proprement mais sans recherche. Il avait un air posé, calme, et un petit peu pensif. Son avocat venait de lui annoncer que le procureur-général allait discontinuer la poursuite contre lui.

Le capitaine Pierre, ignorant encore l'évasion de Pluchon, était surpris de ne pas le voir.

Aussitôt que le juge eut pris son siège, le greffier appela le rôle des causes. La mère Coco et ses fils furent appelés et plaidèrent coupables à l'accusation d'assaut et batterie grave, et furent condamnés à deux ans de pénitencier.

Quand la cause du docteur Rivard fut appelée, le procureur-général se leva et demanda que la cour lui permit d'entrer un *Nolle prosequi*. Comme c'était une motion de droit, elle fut accordée.

M. Duperreau se leva et fit motion " que le cautionnement du docteur Rivard fut annulé, et qu'il fut déchargé de l'accusation,"

Cette motion fut accordée.

Le capitaine Pierre était ébahi de ce qui venait d'arriver. Il crut un instant qu'il était sous l'effet de quelqu'étrange erreur— Mais quand il vit le docteur Rivard accompagné de son avocat et d'une grande partie des spectateurs quitter la cour, il se sentit le rouge monter au front, comme s'il eut été le jouet de quelque nouvel outrage, sanctionné, cette fois, par les autorités judiciaires.

Le procureur-général ne le laissa pas longtemps néanmoins sous cette impression. Il s'avança vers lui aussitôt qu'il l'eut aperçu, et lui expliqua en peu de mots l'effet d'un *Nolle prosequi*, et les raisons qui l'avaient forcé d'en agir ainsi. Le capitaine fut satisfait de la conduite du procureur-général, comprenant qu'il valait mieux relâcher le docteur Rivard, sauf à le reprendre plus tard, que de risquer un acquittement nécessaire faute de témoins positifs.

Alors revint à la mémoire du capitaine Pierre, l'incident de la veille et ce que lui avait dit Trim, au moment où le vapeur partait pour la Havanne; mais il était trop tard.

Le docteur Rivard sortit triomphalement de la cour, paraissant aux yeux du public bien plus comme une victime d'odieuses calomnies que comme un coupable.

Cet homme, le plus coupable des accusés, échappait à sa punition. Il pouvait marcher la tête haute et sans crainte, du moins le pensait-il, l'autopsie du corps de feu M. Meunier n'ayant pu constater aucune trace de poison.

G. B.

(A continuer.)

CODE CIVIL DU BAS-CANADA.

LÉGISLATION SUR LE MARIAGE.

(SUITE.)

VI.

Nous avons étudié, dans la dernière livraison, la liste des empêchements de mariage que contient le *Code Civil du Bas-Canada*. Nous n'avons pas trouvé cette partie importante du *Code* conforme à l'ancien droit français, conforme à notre droit; nous avons démontré qu'aucune raison, aucun motif, pas même l'introduction du droit public anglais ne pouvait légitimer la conduite des Commissaires et leur permettre de changer ce qui est la loi du pays; nous avons protesté contre la législation anti-catholique et même anti-chrétienne que l'on veut nous imposer; nous avons appelé l'attention du public sur les modifications intempestives que l'on veut faire dans nos lois les plus importantes, et nous avons supplié nos hommes d'état, nos législateurs, de ne pas être plus destructeurs que le temps et de respecter ce qui nous reste des sacrées traditions religieuses et nationales, déjà bien mutilées, que nous a léguées notre ancienne mère-patrie; nous avons invoqué leur patriotisme, leur justice, pour qu'ils laissent à la nation Canadienne, ce qu'elle a de plus cher après sa religion, ce qui constitue sa nationalité, ce qui garde ses mœurs.

Mais notre tâche n'est pas remplie. Il nous faut maintenant aborder une autre partie de la législation du *Code* sur le mariage qui, tout en se rapportant à un autre ordre de choses, contient des principes aussi déplorables que ceux que nous avons signalés précédemment et nous fournira de même des réflexions qui seront peut-être sévères mais qui ne cesseront pas d'être justes.

Nous allons parler de la clandestinité des mariages et examiner en premier lieu comment les Commissaires ont pourvu aux mariages célébrés à l'étranger.

Il y a déjà plusieurs années nous eûmes occasion d'étudier, dans un autre lieu, les dangers des mariages clandestins et leur influence désastreuse sur les mœurs. Un fait déplorable s'était produit devant nos tribunaux. On avait sanctionné de l'autorité de la loi des actes que toutes les âmes honnêtes étaient accoutumées à regarder comme des crimes, et tous les jurisconsultes comme des nullités absolues. Pénétré du grave devoir qu'on nous avait imposé, nous élevâmes la voix pour contribuer à la défense des principes immuables du droit. Aujourd'hui encore nous voulons protester au nom de la société, au nom des bonnes mœurs, au nom des vrais principes, contre une doctrine fautive et dangereuse, contraire à toutes nos lois et en opposition directe aux éléments du droit international.

En 1858, la Cour du Banc de la Reine avait déclaré " qu'un mariage célébré aux Etats-Unis entre deux personnes ayant leur domicile dans le Bas-Canada, et dont l'une (la femme) était mineure et n'avait pas le consentement de son tuteur, est valable." ¹ Ces personnes s'étaient conformées pour les formalités accessoires aux usages du lieu où elles avaient contracté *loci contractus*; mais avaient violé plusieurs des lois essentielles de leur domicile.

Cette année les Commissaires pour la *codification* des lois du Bas-Canada proclament que, " le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi." ²

Tel est l'article du *Code* que nous voulons maintenant étudier.

L'une et l'autre de ces deux propositions se résument à dire que les mariages clandestins sont valides; car nous prouverons bientôt que des mariages contractés dans les conditions supposées par le jugement de la Cour du Banc de la Reine et par l'article du *Code* sont des mariages clandestins.

Le jugement de la Cour est certainement contraire aux principes du droit. Nous croyons que le suffrage des hommes de loi les plus distingués n'hésiterait pas aujourd'hui à proclamer l'erreur de cette décision, qui, du

¹ Décisions des Tribunaux, t. 8, p. 257.

² Code Civil du Bas-Canada, Liv. I, Tit. V, ch. II, art. 19, p. 47.

reste, n'a jamais réuni l'assentiment des membres les plus distingués de la magistrature.

L'article du *Code* est également erroné et contraire aux principes du Droit International.

L'expression qu'emploie le *Code* " *pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi,*" implique dans notre pensée une signification très-limitée. Nous croyons que par cette tournure, l'article du *Code* n'entend parler que de ceux qui, éprouvant des difficultés ou même des empêchements à la réalisation d'une union matrimoniale, sortent du pays pour échapper à ces embarras et contracter librement leur mariage avec l'intention de revenir dans leur domicile, et qui y reviennent en effet, après la célébration de leur mariage. Ceux-là certainement vont à l'étranger dans le dessein de faire fraude à la loi, et le *Code* a raison de déclarer leur mariage nul. Mais c'est là le seul cas, suivant le *Code*, où le mariage contracté à l'étranger est nul. Les personnes qui ne seraient pas allées à l'étranger dans le dessein de faire fraude à la loi; mais qui s'y seraient rencontrées par hasard, pourraient suivant le *Code* contracter un mariage valable, même avant d'y avoir demeuré assez longtemps pour acquérir domicile et malgré les lois de leur pays.

En d'autres termes, le *Code* dit que les mariages contractés à l'étranger sont nuls si l'on est parti avec l'intention de violer la loi de son pays. Nous prétendons que cela n'est pas suffisant; que ce n'est pas la seule condition qui rende le mariage nul. Quelle que soit en effet l'intention des parties contractantes, quelque innocents que soient leurs desseins, quelque honnêtes enfin que soient les motifs de leur séjour à l'étranger, du moment qu'ils n'observent pas certaines lois de leur domicile, leur mariage est nul. Ils peuvent de bonne foi contracter mariage à l'étranger, leur bonne foi ne communique pas au fonctionnaire devant lequel ils se présentent un pouvoir que lui refusent les lois de leur pays; ils peuvent ne pas être coupables de faute dans le for intérieur, mais n'ayant pas observé la loi de leur domicile, leur union est nulle. La mauvaise foi des parties n'est pas le seul défaut qui puisse vicier leur union, il y a encore l'absence de certaines qualités, tant chez eux que chez ceux devant qu'ils contractent, de certaines formalités, de certaines personnes auxquelles leur position donne un caractère absolu, une puissance incommunicable.

Il est vrai que le dessein de violer la loi de son pays suivi de l'exécution de ce dessein, annule le mariage. Il est vrai aussi que des Canadiens sortant de leur pays pour contracter une union à laquelle ils sauraient que s'opposent les lois de leur nation, feraient un acte entaché de nullité, attendu que cet acte serait accompli dans le dessein d'é luder les lois de leur domicile. Mais supposons que des Canadiens se trouvent accidentellement en pays étranger, sans desseins préconçus, sans volonté de violer les lois de leur nation, mais

par hasard, ou par affaires de commerce, momentanément, pourront-ils s'y marier valablement, avant d'y avoir séjourné six mois pour acquérir domicile ? Il est certain que d'après le *Code Civil du Bas-Canada* ils le pourraient, puis qu'on suppose que ces personnes ne sont pas allées à l'étranger dans le dessein de violer la loi de leur pays, pendant un éloignement temporaire préparé dans ce but. Or c'est là le seul cas prévu par l'article du *Code*. Il existe donc dans cet article une lacune qui le rend nécessairement incomplet et lui donne une portée fautive.

Ce que le *Code* dit dans l'art. 19 est vrai ; mais cet article ne dit pas toute la vérité. Nous prétendons en effet qu'un mariage contracté en pays étranger par des Canadiens qui s'y trouvent accidentellement, et même sans avoir eu pour but de leur éloignement l'intention d'agir en fraude des lois de leur pays, serait nul, s'ils ne se sont pas conformés pour les choses essentielles aux lois de leur domicile.

Nous disons bien comme le *Code* qu'un mariage contracté à l'étranger par des Canadiens qui y sont allés dans le dessein d'é luder la loi de leur pays est nul ; mais nous disons plus. Nous ajoutons que tout mariage contracté hors du territoire par des Canadiens, ne peut être valide que s'ils ont observé les lois de leur domicile pour toutes les conditions entraînant nullité, soit qu'une intention frauduleuse les ait conduits en pays étranger, soit au contraire qu'ils s'y trouvent accidentellement et sans intentions de fraude préconçues.

Du reste ce dessein de faire fraude à la loi de son pays est-il toujours facile à constater ? Comment le législateur peut-il interroger les intentions des hommes ? Chacun sait qu'il est bien aisé à un criminel de donner un extérieur de bonne foi à des actes qu'il accomplit pourtant avec une intention coupable. Si le dessein seul de violer la loi de son pays est suffisant pour annuler un acte, voilà donc que nos tribunaux vont être chargés d'interroger le cœur de l'homme et de juger des actes du for intérieur. Nous admettons que l'intention de fraude apparait quelques fois clairement par un concours particulier de faits et de circonstances compromettantes ; mais vous admettez aussi que bien souvent l'intention de fraude n'est pas palpable, ou que au moins il est possible de la dissimuler considérablement. Un homme d'une intelligence même bien ordinaire peut assurément coordonner sa conduite de telle façon, qu'elle paraisse à l'extérieur revêtue de toute l'innocence et de toute la bonne foi désirables. Quelle action alors donnez-vous à la loi ? quelle sanction, quelle portée lui accordez-vous ? évidemment une portée bien restreinte. La loi se trouvera violée sans que le tribunal puisse toujours intervenir ; le tribunal en effet ne peut pas toujours juger les intentions secrètes, les desseins cachés ; bien souvent il ne peut apprécier que les faits extérieurs. Sans doute ces faits extérieurs peuvent quelque fois être influencés et modifiés par ces intentions et par ces desseins, mais combien de fois aussi, ceux qui ont intérêt à cacher ces intentions ne pour-

ront-ils pas revêtir ces faits extérieurs d'un caractère complètement différent des intentions qui les ont produits. Dans bien des cas la loi n'aurait aucun effet pratique et le mariage contracté à l'étranger malgré les lois du domicile serait valide, puisque le dessein de faire fraude à cette loi n'apparaîtrait pas à l'extérieur. On comprend facilement l'influence déplorable d'une pareille disposition. De plus, quoique cet article exprime une loi juste en elle-même, il l'exprime de telle façon que bien souvent cette loi ne pourra pas atteindre des actes qui lui seront pourtant contraires en réalité. L'esprit de la loi n'aurait-il pas été mieux rempli et son but mieux atteint, si l'on avait rédigé cet art. 19, de manière que tous les mariages non contractés suivant les lois du pays fussent nuls; de cette façon l'appréciation si difficile des intentions est éloignée, le cas de fraude est prévu et toute la loi est observée. Du reste telle est la doctrine du droit français, et c'est ainsi qu'elle a toujours été comprise dans ce pays. Nous proposons donc la rédaction que l'on verra plus loin qui n'est que l'expression de la pensée du Code Napoléon lui-même et des meilleurs auteurs sur le Droit International.

Nous ajoutons que la doctrine contenue dans l'article du Code que nous étudions ici, est contraire à celle de Pothier et des anciens auteurs, et est en contradiction avec la jurisprudence de la plupart des pays. Et, chose encore bien plus extraordinaire, les autorités citées par les Commissaires au bas de l'art. 19, et que tout homme de bonne foi croirait naturellement devoir être à l'appui de la doctrine exprimée par cet article, tendent au contraire à fortifier la doctrine plus sévère et plus exigeante que nous allons développer dans les pages suivantes.

Il y a entre l'art. 19 et le jugement de la Cour du Banc de la Reine, une nuance plus sensible dans le sens et la portée de la phrase que dans les mots mêmes de la phrase. Cette nuance est à l'honneur des rédacteurs du Code, qui, sentant une partie de l'erreur du jugement, ont fait un pas considérable vers la vérité. Mais il aurait fallu en faire deux, et nos Commissaires n'ont pas eu ce courage; ils sont restés entre l'erreur et la vérité, par conséquent dans l'erreur; car la vérité n'est pas multiple comme l'erreur, elle est une, et tout ce qui n'est pas dans son sein est erreur.

Le jugement de la Cour du Banc de la Reine, qui est certainement remarquable par l'ampleur démesurée de ses vues et son excessive tolérance, dit qu'un mariage contracté à l'étranger par des Canadiens avec l'intention manifeste d'é luder la loi de leur pays, est valide, pourvu qu'il ait été célébré suivant les formes usitées *in loco contractus*. Le cas de fraude n'apparaît pas clairement dans le *jugé* que nous avons cité, mais il ressort évidemment des faits de la cause. ¹

L'article du Code, au contraire, exige pour la validité d'un semblable mariage, que les parties échappent complètement au soupçon de fraude, que,

1 Décisions des Tribunaux, t. 8, p. 257.

par conséquent, elles ne soient pas allées contracter à l'étranger avec l'intention de violer les lois de leur pays, " pourvu, dit le texte de l'article, que " les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi."

L'on voit qu'il y a progrès et que l'on a essayé de se rapprocher des vrais principes. Toutefois, il faut croire que cet effort n'a pas été assez énergique, puisque l'on n'a pas encore atteint la vérité.

En effet, un éloignement passager ne délie pas un individu de l'obligation d'obéir à la loi de sa nation, puisque cet éloignement ne lui fait pas perdre son état civil, ses capacités et ses qualités de citoyen.

Ainsi donc, il faut, pour établir l'erreur de l'art. 19, que nous prouvions : Que, en thèse générale, le mariage ne peut être contracté que dans le lieu où les parties ont leur domicile de droit ou de fait ; que lors d'un mariage contracté hors du domicile, la bonne foi des parties ne suffit pas pour rendre cette union valide ; que quand même des personnes n'iraient pas de mauvaise foi et avec intention de fraude se marier en pays étranger, leur mariage est nul, si elles se trouvent dans une condition telle que ce mariage n'aurait pu être contracté au lieu de leur domicile, lors même que les lois du lieu où elles contractent n'invalideraient pas cette union ; enfin, que la loi sur le mariage suit les nationaux d'un pays en quelque lieu qu'ils aillent jusqu'à ce qu'ils aient acquis un nouveau domicile. La conclusion naturelle que tirera le lecteur de ces propositions, c'est que la présence du propre euré requise par nos lois françaises, interprètes fidèles sur ce point du droit Canon, n'est pas *une pure forme d'acte*,¹ ni un statut pénal, mais une condition d'une nécessité absolue imposée par la même puissance qui donne au contrat du mariage des effets civils, qui protège la femme contre la prodigalité de son mari, et les enfants contre la mauvaise administration d'un tuteur. Nous verrons que cette loi a été faite par de sages législateurs, pour constater plus facilement et plus sûrement la liberté des personnes, et éloigner le scandale de la grande institution que Dieu lui-même a donné aux hommes pour sauver les mœurs et reposer la faiblesse du cœur humain. Que de crimes, que de mécomptes, que d'infidélités, que de bigamies, que de tristes romans de la vie réelle, nos journaux quotidiens auraient à enregistrer, si la loi permettait au premier venu, à tel mauvais sujet, d'aller se marier légitimement devant n'importe quel fonctionnaire étranger, qui ne connaît pas et qui ne peut connaître ces personnes que le hasard ou la fraude amèneront devant lui, et qui sera obligé de se confier à la bonne foi et à l'honnêteté de gens qui bien souvent iront devant lui précisément par mauvaise foi et par fraude. Que de familles dispersées, que d'espérances détruites, que d'épouses abandonnées, que d'enfants privés de leur père ou de leur mère !

1 Pothier, Mariage, N° 363.

VII.

La proposition contraire à l'article du *Code* que nous voulons établir peut se régler comme suit :

“ Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, où dont l'une seulement y est soumise, est valide, s'il est célébré suivant les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants soit conforme aux dispositions et aux exigences de la loi de leur domicile.”

Cette proposition, ou une proposition analogue, est la seule qui exprime correctement les dispositions du droit français sur ce sujet ; c'est en conséquence celle qui doit se trouver dans notre *Code*.

Deux arguments suffiront pour arriver à la démonstration de notre proposition :

1° La loi relative au mariage est un statut personnel ;

2° L'effet d'un statut personnel suit la personne même hors du lieu de son domicile.

Donc la loi sur le mariage suit la personne même hors du lieu de son domicile.

Cette preuve, d'une exactitude mathématique, nous fournira la conclusion naturelle, qui y est implicitement contenue, que les personnes contractant mariage à l'étranger doivent se conformer à la loi de leur domicile pour tout ce qui touche à l'essence du contrat, pour tout ce qui peut affecter le lien du mariage, enfin, pour tout ce qui a rapport aux qualités et aux conditions affectant la capacité des contractants. Comme on le voit, le sens et la portée de cette conclusion ne diffèrent pas de ceux de la proposition contraire à celle du *Code* que nous voulons ici établir.

Premièrement.—La loi relative au mariage est un statut personnel.

Qu'est-ce qu'un statut personnel ? Un statut personnel, comme chacun le sait, est celui qui a pour objet les personnes ; il est opposé au statut réel qui législate sur les propriétés. En d'autres termes, le statut personnel est celui qui affecte l'état civil des individus, qui leur donne ou leur ôte la faculté de contracter, qui définit dans quelles bornes, sur quelles matières, dans quelles circonstances cette faculté peut ou ne peut pas s'exercer. Le statut personnel, dit Ferrière, ¹ est celui qui forme et règle principalement l'état et la condition de la personne sans rien régler sur ce qui regarde ses

¹ Dictionnaire, V° Statut, t. II, p. 669.

biens. Foelix ¹ envisage le statut personnel comme suit : C'est une loi, dit-il, dont les dispositions affectent directement et uniquement l'état de la personne, c'est-à-dire l'universalité de sa condition, de sa capacité ou incapacité de procéder aux actes de la vie civile, une loi qui imprime à la personne une qualité générale, sans aucun rapport avec les choses, si ce n'est qu'accessoirement et par une conséquence de l'état ou de la qualité de l'homme, objet principal du législateur. Ainsi est statut personnel la loi qui détermine si l'individu est citoyen ou étranger ; la loi qui établit la légitimité, qui fixe l'âge de la majorité et les formalités relatives à la célébration du mariage ; celle qui désigne les personnes qui peuvent contracter mariage et les causes de sa dissolution ; celle qui soumet la femme à la puissance du mari, le fils de famille à la puissance du père, le mineur à celle du tuteur, celle qui établit la capacité de s'obliger ou de tester.

Il suffit de connaître ces définitions d'une exactitude rigoureuse pour comprendre qu'elles conviennent parfaitement aux lois relatives au mariage. Foelix lui-même vient de le dire dans le passage que nous lui avons emprunté. On peut aussi arriver au même résultat par quelques réflexions simples mais logiques.

En effet, au point de vue du civil, le mariage est un contrat, dont l'existence dépend de la capacité des contractants. Si la loi n'accorde pas à certaines personnes le pouvoir de contracter, ces personnes ne peuvent contracter. Si la loi ne permet, sous peine de nullité, de contracter que d'une certaine manière, avec certaines formes, certaines conditions, un certain nombre de témoins et des témoins ayant telles qualités ou tels pouvoirs particuliers, le contrat non-revêtu et non accompagné de toutes ces formalités sera frappé de nullité devant la loi qui a formulé ces exigences. Il y a donc une loi qui règle, chez les personnes, la faculté de contracter, peu importe dans quel contrat, que ce soit en vendant, en cautionnant, en s'obligeant à quelque titre que ce soit, ou en se mariant. Or, cette loi s'appelle le statut personnel.

Le consentement général des nations civilisées, dit Pardessus, ² a voulu que ce qui concerne la capacité d'un individu se réglât par les lois du pays auquel il appartient. Et pourquoi ? Parceque ce sont ces lois qui donnent à un homme la puissance de contracter ; ce ne sont pas celles d'un pays étranger, dans lequel il peut, par l'effet du hasard ou de la mauvaise foi, se trouver momentanément. Tout homme ayant l'usage de ses facultés mentales et de sa liberté, peut sans doute donner ou refuser son consentement à un acte ; mais, que serait ce consentement dénué de l'intervention de la loi ? que serait cet acte, si la loi ne le reconnaît pas ? quelle valeur aurait-il aux yeux de la société ? quel effet civil obtiendrait-il si la loi, jalouse de son

¹ Droit International, p. 30, N^o 22.

² Commentaires sur la Coutume de Bretagne, art. 218.

autorité et du respect des peuples, refuse cette intervention ou ne la donne qu'à ceux qui se sont conformés à certaines conditions? Evidemment aucun. C'est donc de la loi de son domicile qu'un homme tire la puissance de contracter; c'est donc le statut personnel qui déclare sous quelles conditions il peut contracter. Or, le mariage est non-seulement sacrement, mais aussi contrat, et probablement, il n'y a de sacrement que lorsque le contrat, au moins naturel, commence à exister. Donc c'est le statut personnel qui donne à un homme le pouvoir de former une union matrimoniale valide devant la loi civile.

Les qualités et conditions requises, dit Fœlix, ¹ pour pouvoir contracter mariage appartiennent sans doute au statut personnel, et par suite, le mariage contracté en pays étranger par un Français, n'est valable qu'autant que ce dernier n'a pas contrevenu aux dispositions des art. 144 à 164 du Code Civil; c'est ce que porte l'art. 170 du même code, et ce texte est conforme aux principes du droit international. De même le mariage contracté en France par un étranger, selon les formalités extérieures prescrites par la loi, serait nul, de nullité intrinsèque, si cet étranger avait enfreint une des prohibitions portées par son statut personnel.

Mais quelles sont ces dispositions des art. 144 à 164 du Code Napoléon auxquelles le Français contractant mariage, même en pays étranger, doit se conformer, s'il veut que son mariage soit valide? Ce sont celles qui contiennent toutes les qualités et conditions requises par les lois françaises pour pouvoir contracter valablement mariage.

Remarquons ici que ces effets du statut personnel ont lieu, que le veuille ou ne le veuille pas celui qui y est sujet. La volonté ne suffit pas pour faire échapper à la logique inflexible de ces principes, qui sont vrais, malgré le vœu des individus, et doivent recevoir leur application *volente nolente*. C'est le privilège, en effet, de la loi personnelle d'obliger partout l'individu, de le suivre et de l'attacher à lui en quelque lieu qu'il aille.

Cette loi personnelle qui, d'abord, frappeait un individu, peut changer lorsque celui-ci ayant changé de lieu de résidence, a acquis un nouveau domicile: alors la première loi ne l'oblige plus, c'en est une autre qui devient sa loi personnelle, et qui le demeure tant que cet individu n'a pas acquis domicile dans un autre lieu. Toutefois, malgré ces changements de résidence et les variations possibles du statut personnel relativement au même individu, la théorie reste la même; car avant que ce nouveau domicile ne soit acquis, la loi primitive demeure sa loi personnelle, et elle obtient tous les effets du statut personnel, même en dehors du territoire national, comme nous allons le voir immédiatement.

Cette réflexion nous conduit à notre deuxième proposition.

¹ Droit International, p. 112, N° 64.

Secondement.—L'effet d'un statut personnel suit la personne même hors du lieu de son domicile.

La raison et le bon sens l'indiquent. En effet, le statut personnel étant celui qui règle la capacité d'une personne, il est juste et naturel que l'effet de cette loi suive la personne en quelque lieu qu'elle aille; une personne, en effet, ne change pas de personnalité en se transportant d'un lieu dans un autre. Tel individu, majeur à vingt et un ans par les lois de son pays, devra toujours être capable de contracter en quelque pays qu'il se transporte. Il serait contradictoire, dit Rodenburg, ¹ qu'un individu changeât d'état et de condition toutes les fois qu'un voyage l'amène dans un autre endroit; que dans le même moment, il fût majeur ici, mineur là; que la femme fût en même temps soumise à la puissance maritale et libre de cette puissance; qu'un individu fût considéré, dans un lieu comme interdit, et dans un autre lieu comme capable de tous les actes de la vie civile.

Ainsi, si l'existence et les effets du statut personnel n'étaient pas admis par les nations civilisées, un Canadien de vingt et un ans, majeur par les lois de son pays, passant momentanément dans un pays où l'on n'est majeur qu'à vingt-cinq ans, redeviendrait mineur et serait frappé de toutes les incapacités ordinaires des mineurs. L'on voit combien une telle hypothèse est absurde et quels résultats déplorables en sortiraient pour les relations commerciales à l'étranger.

Aussi, nous n'hésitons pas à le dire, cette règle, presque unanimement adoptée par les auteurs et confirmée par la jurisprudence de tous les pays sans exception, aurait été nécessitée par le commerce et les relations fréquentes qu'ont entre eux les nationaux des différents pays, si les principes du Droit International ne l'avait contenue. En effet, elle favorise les affaires et protège les individus à l'étranger, en leur donnant l'assurance que, malgré un déplacement plus ou moins prolongé, quoique temporaire, ils conservent tous leurs privilèges, tous leurs pouvoirs, toutes leurs capacités, absolument les mêmes, dans la même étendue et de la même nature.

Il n'entre pas dans notre cadre de citer ici un grand nombre d'autorités pour montrer l'accord qui règne sur cette doctrine entre les auteurs, dans la jurisprudence et les lois de tous les pays et même de l'Angleterre. Cependant il peut être intéressant, à cause de l'emploi que les Commissaires ont fait de cette autorité, de donner ici la véritable opinion de Pothier sur le sujet que nous discutons. Parlant de la nécessité du consentement des parents au mariage de leurs enfants mineurs, dont le défaut constituait dans l'ancien droit français et constitue encore dans notre système de lois un empêchement dirimant, cet auteur dit: "Quand même le mineur français aurait contracté son mariage sans le consentement de son père ou de sa

¹ Tit. I, ch. 3, N° 4.

mère hors le royaume, et dans un lieu dont les lois ne regardent pas ces mariages comme nuls, il ne laisserait pas d'être déclaré nul et abusif." ¹

On voit donc que Pothier admettait les effets du statut personnel même en dehors du lieu du domicile.

Le lecteur nous permettra sans doute de rapporter aussi ce que dit sur ce sujet un de nos juriconsultes Canadiens. ² " Les lois concernant le mariage étant des lois personnelles, elles suivent la personne et l'obligent en quelque lieu qu'elle aille: elle ne cesse de la lier que lorsqu'elle s'est acquis dans le lieu où elle se transporte un domicile. Les auteurs en tombent unanimement d'accord, à l'exception, pourrait-on croire, de ceux d'Angleterre, mais ce n'est qu'en apparence, car, s'ils disent que "*lex loci contractus shall be permitted to prevail,*" ils ajoutent aussitôt: "*unless when repugnant to the settled principles and policy of its own laws.*" (Story. ³) "*It is not admitted when the parties have no bona fide domicile in loco contractus, but have resorted thither to evade a prohibitory law in force in the place of their actual domicile,*" dit Burgo. ⁴

Si nous récapitulons maintenant brièvement les dernières remarques que nous venons de faire, le lecteur attentif verra que nous avons prouvé d'une manière qui nous semble claire,

1° Que la loi relative au mariage est un statut personnel, et,

2° Que l'effet d'un statut personnel suit la personne même hors du lieu du domicile.

Il s'en suit donc que la personne qui contracte mariage à l'étranger sans s'être conformé, pour ce qui regarde l'essence du contrat et la capacité de contracter, aux exigences de la loi de son pays, ne contracte pas un mariage valide. Son mariage est nul, quand même elle aurait été de bonne foi le faire solenniser dans un pays étranger. Car comme nous l'avons déjà dit, la mauvaise foi n'est pas précisément la circonstance qui entache de nullité ce contrat, c'est l'absence morale ou physique du témoin nécessaire ou du fonctionnaire compétent exigé par la loi du domicile; c'est l'absence des qualités essentielles requises par les lois du pays.

Pour simplifier de plus en plus notre pensée et la rendre aussi tangible que possible, quelles qualités le mariage contracté à l'étranger doit-il donc réunir pour être valide? Nous répondons: d'après l'ancien droit français, qui est le nôtre, et qui est conforme aux principes du Droit International et à la législation du Code Napoléon, en éloignant les détails et s'attachant seulement aux principes, il faut que pour toutes les conditions qui affectent l'essence du

¹ Mariage, No. 327.

² Bibaud, Commentaires, t. II, p. 393.

³ Conflict of laws, p. 87.

⁴ Commentaires, etc., t. I, p. 199.

mariage, comme empêchements dirimants, puissance de contracter, conditions entraînant nullité, les parties se soient conformées à la loi de leur domicile; quant aux simples formalités ou cérémonies, les parties peuvent se conformer à la loi du lieu où elles contractent; c'est en ce sens seulement que l'on doit entendre la règle *locus regit actum*.

Les mariages qui ne réuniront pas toutes ces qualités seront toujours des mariages clandestins, parce qu'ils n'ont pas été contractés devant le propre curé des parties; et pourront souvent être des mariages d'ailleurs nuls, parce qu'il est très-difficile à un ministre ou prêtre étranger de constater s'il n'existe pas entre les parties des empêchements dirimants. Or l'on sait que les mariages clandestins sont nuls. Donc à quelque point de vue qu'on les considère ces mariages seront nuls.

Les conditions que nous avons prouvées être nécessaires à la validité d'un mariage contracté à l'étranger ne sont pas évidemment celles exigées par l'art. 19 du *Code Civil du Bas-Canada*. On les trouve au contraire toutes contenues dans l'article dont nous avons démontré la conformité avec notre droit. Donc l'article du *Code* est erroné.

L'article suivant doit donc lui être substitué :

“ Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois ou dont l'une seulement y est soumise, est valide, s'il est célébré suivant les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants soit conforme aux dispositions et aux exigences de la loi de leur domicile.”

VIII.

Pour remplir la promesse que nous avons faite plus haut, il nous reste à établir que les autorités citées par les Commissaires sous l'art. 19, n'appuient pas la doctrine contenue dans cet article. Ces remarques compléteront cette partie de notre travail.

La première autorité, qui est celle de Merlin,¹ ne leur est guère favorable. Voici en effet ce que dit cet auteur si célèbre.

Parlant de l'art. 48 du Code Napoléon, qui porte “ que tout acte de l'état civil des Français en pays étranger, sera valable s'il a été fait conformément aux lois françaises par les agents diplomatiques ou par les consuls,” Merlin dit :

“ Le sens de cet article est bien que le mariage sera indistinctement vala-

¹ Rép. t. II, Vo. Baus, pp. 436-7.

ble si l'on a satisfait à toutes les *conditions prescrites par les lois françaises* pour sa validité, si l'on a observé toutes les *formes requises* sous peine de nullité par les mêmes lois ; mais cet article ne signifie pas que l'on doit se montrer plus rigoureux à l'égard de ce mariage, par la seule raison qu'il a été contracté en pays étranger, qu'on ne doit l'être à l'égard d'un mariage contracté en France ; et qu'il pourra être déclaré nul pour des raisons qui, s'il avait été contracté en France, n'en emporteraient pas la nullité."

Il semble que ce passage cité pour appuyer la doctrine du *Code*, ne leur est guère favorable. Pour montrer encore plus clairement comme quoi Merlin n'est pas du tout de l'opinion des commissaires, rapportons ce qu'il dit ailleurs :¹

" Il est cependant un cas où il nous paraît que le défaut de publications préalables en France devrait faire annuler indistinctement un mariage contracté entre Français en pays étranger : c'est celui où ce mariage serait célébré dans un lieu où ni l'un ni l'autre époux n'aurait acquis, par six mois de résidence continue, le domicile nécessaire pour le mariage.

" Alors, en effet, viendraient s'appliquer trois principes constans en cette matière :

" Le premier, que le mariage est nul, lorsqu'il n'a pas été célébré par un officier public compétent ;

" Le second qu'il n'y a de compétent à cet égard que l'officier de l'état civil du domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes ;

" Le troisième, que ce domicile s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune.

" De ces trois principes dérive nécessairement la conséquence que deux Français qui, se trouvant dans une commune étrangère, n'y auraient pas acquis domicile par une résidence continue de six mois, ne *pourraient pas s'y marier valablement.*"

Ces principes sont conformes à nos lois et s'accordent parfaitement avec les dispositions du Droit International, mais non avec l'opinion des Commissaires, qui regardent comme valide tout mariage contracté à l'étranger, à la seule condition que les parties n'y aient pas été avec l'intention de faire fraude à la loi.

Toullier à l'endroit cité par les Commissaires² ne fait que dire que l'art. 170 du Code Napoléon ne s'applique pas aux étrangers. " Mais ce n'est qu'aux Français, dit-il, que l'art. 170 impose l'obligation de ne point contrevenir aux conditions requises par le Code pour contracter mariage et non à l'étranger qui contracterait avec un Français."

Nous ne voyons pas en quoi ce passage peut appuyer la doctrine exprimée par les Commissaires. Si, du reste, nous voulons avoir l'opinion de Toullier

¹ Id. Id. p. 440.

² T. I. N^o. 577.

sur la question en litige, nous la trouverons au N° 576 du même volume. Après avoir dit, en effet, que le mariage contracté à l'étranger par des Français est valable si les parties ont remplies les conditions requises par le Code pour contracter mariage, il explique sa pensée comme suit :—“ Car, comme les lois personnelles suivent le Français partout, il en résulte que, même en pays étranger, il est tenu de se conformer aux dispositions des lois françaises, relativement à l'âge des contractants, à leur famille, et aux empêchements du mariage.”

Vazeille ¹ est à peu près la plus malheureuse citation faite par les Commissaires. Le passage auquel ils réfèrent dans cet auteur ne traite pas du tout la question des mariages à l'étranger et leurs conditions de validité, mais un tout autre sujet, la preuve du mariage. Et particulièrement à la page citée sous l'art. 19, l'auteur développe cette pensée qu'on doit supposer la bonne foi dans un mariage contracté avec la publicité et la solennité requises par la loi, quoique la preuve du contraire puisse être admise. L'on voit qu'il ne s'agit pas du tout de la question discutée. Si, du reste, nous voulons avoir l'opinion de Vazeille sur cette matière, nous la trouverons dans un autre endroit de son livre :

“ Sans pouvoir, dit-il, jamais manquer aux conditions qui déterminent la capacité, on est libre de se marier hors du royaume, en quelque lieu que ce soit, suivant les usages et pratiques du pays.” ²

“ Les conditions essentielles qui touchent à la substance du contrat, sont imposées aux Français en quelque pays qu'ils contractent.” ³

Les Commissaires ont fait grand usage du nom et de l'autorité de Pothier. Ils ont cité les N° 327 et 363 de son *Traité du Mariage*. L'on a déjà vu ce que cet auteur dit à l'art. 327. Son opinion n'est guère favorable à celle des Commissaires. Cependant à la fin du N° 327 il renvoie au N° 229 ; voyons ce que contient ce paragraphe qui est peut-être celui que les Commissaires ont eu intention de citer.

Après avoir dit que les mariages entachés de séduction sont nuls et sont déclarés tels par les Parlements, il ajoute :

“ Cela a lieu, même dans le cas auquel un Français mineur se serait marié hors le royaume, dans un pays où cette présomption n'est pas admise, et où les mariages des mineurs sont valables sans le consentement de leurs père et mère. C'est ce qui a été jugé par un arrêt rapporté par d'Héricourt, à l'égard d'un mineur de Lyon qui s'était marié à Liège : le mariage fut déclaré abusif. La raison est que nos lois qui obligent les mineurs à réquérir le consentement de leur père et mère pour se marier, et qui les

¹ *Marriage*, t. I. p. 314.

² *Id.* t. I. p. 250, N° 185.

³ *Id.* t. I. p. 254, N° 187.

présument séduits lorsqu'ils y ont manqué, sont des lois qui, ayant pour objets les personnes, sont personnelles, et exercent leur empire à l'égard des personnes qui y sont sujettes, en quelque lieu qu'elles contractent."

Ces paroles n'ont pas besoin de commentaires pour montrer qu'elles sont contre l'art. 19.

Le N° 363 du même livre peut offrir plus d'embarras : c'est la seule autorité qui semble venir à l'appui de la doctrine adoptée par les Commissaires. Mais à cette opinion isolée, nous opposons ce que dit Pothier lui-même dans bien d'autres endroits de son livre, et l'opinion unanime de tous les auteurs. Du reste, pour que cette autorité eut toute la portée et toute la force qu'on veut lui donner, il faudrait expliquer ce que Pothier entend par *aller se marier en pays étranger en fraude de la loi* ; et prouver qu'il entend seulement parler de ceux qui s'absentent momentanément du pays pour se marier, ayant l'intention d'y revenir, parce qu'ils rencontrent au lieu de leur domicile des obstacles qui empêcheraient ou retarderaient la réalisation de leurs vœux. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons les paroles de cet auteur. Nous pensons que Pothier entend condamner dans ce passage le mariage de ceux qui se marient à l'étranger sans obtenir préalablement toutes les conditions essentielles de la loi de leur pays. C'est ce qu'il appelle fraude de la loi. Ce qu'il dit au paragraphe suivant semble confirmer notre opinion ; car il y parle du cas de ceux qui ont *sans fraude* leur résidence dans un pays étranger. Mais en supposant même que ce passage eût toute la signification que les Commissaires veulent lui donner, toute la conclusion que l'on en pourrait tirer, c'est que Pothier exprime ici une opinion contraire aux principes du droit International, au suffrage de la grande majorité des jurisconsultes, et à ce qu'il a dit lui-même en d'autres endroits. ¹

IX.

Cependant dans un travail aussi complexe que l'est un code, certains articles doivent sans doute s'expliquer les uns par les autres et se compléter mutuellement. Voyons donc si quelques uns des articles qui précèdent ou suivent l'art. 19 que nous venons d'examiner ne contiennent pas des dispositions capables de modifier la portée de cet article et d'en corriger la mauvaise influence.

Nous trouvons sous le même titre l'art. 16 *a* qui dit :

¹ Il nous a été impossible de vérifier l'à propos des autres citations faites par les Commissaires au bas de l'art. 19 ; car nous n'avons pu nous procurer les auteurs cités.

“ Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.”

Cette obligation suffit-elle pour invalider le mariage contracté à l'étranger sans s'être préalablement conformé aux dispositions de la loi de son pays ? Non : car d'abord les Commissaires ne disent pas que les publications de bans soient nécessaires sous peine de nullité, ce qui, par parenthèse, serait faux ¹ ; secondement, l'obligation de faire publier son mariage ne peut pas suppléer à l'obligation de le contracter devant son propre curé, seul fonctionnaire compétent, ou devant celui qu'il autorise ; et troisièmement le devoir imposé aux fonctionnaires du mariage de ne procéder à la célébration qu'après la publication des bans ne peut évidemment obliger que les fonctionnaires résidant en Canada et ne concerne nullement les ministres religieux de l'étranger. Nos législateurs ne législaient pas pour les nationaux des autres pays qui restent chez eux. La présence ou le consentement du propre curé et les publications de bans sont donc deux obligations différentes, deux conditions qu'il faut observer également, sous des peines rigoureuses quoique différentes ; deux conditions qui ne se remplacent pas l'une l'autre. Les personnes qui se marient sont obligés de faire précéder leur mariage d'au moins une publication de bans, mais elles sont tenues aussi de le contracter devant le prêtre compétent. Or quoiqu'en disent nos Commissaires, le prêtre compétent est encore pour les Catholiques du Bas-Canada, le propre curé des parties et nul autre, soit que le mariage ait été contracté dans le pays ou hors du pays.

Du reste l'art. 16 *a* est l'expression véridique du droit français et nous souhaiterions que nos Commissaires eussent saisi avec autant de bonheur dans tout le cours de leur travail les dispositions de notre législation. Mais enfin avec la meilleure volonté du monde, on ne peut torturer le sens de cet article au point de lui faire dire autre chose que ce qu'il dit naturellement. Il ne peut signifier que le laps de temps nécessaire afin d'acquérir domicile pour les publications de bans.

De plus nous saisissons encore mieux l'impossibilité de cette déduction, en comprenant bien la différence qu'il y a entre le mariage clandestin et le mariage secret. Le mariage clandestin est celui qui n'est pas contracté devant le propre curé, le mariage secret est celui qui est bien contracté devant le fonctionnaire compétent, mais qui est tenu caché et n'est pas avoué au public, comme pourrait l'être celui non précédé de publications de bans. Le mariage étant un acte qui intéresse toute la société, il faut non seulement qu'il soit contracté devant un homme capable par sa science et par sa position de juger si les parties sont en état et ont la puissance de se marier ; mais il faut aussi, comme règle générale, qu'il soit connu publiquement afin

1 Pothier, Mariage, p. 42, N° 69.

qu'il n'y ait pas de scandales dans la société, et que la filiation des enfants, qui intéresse tant les bonnes mœurs et l'état civil des personnes, dont la connaissance est si nécessaire dans les relations habituelles et les opérations de la vie civile, soient franchement avouées et facilement connues de tous. La nécessité de contracter devant le propre curé pourvoit au premier besoin; les publications de bans satisfont la seconde exigence de la vie sociale.

Ces notions si justes et si claires font voir de suite que ces deux obligations ne peuvent pas se suppléer mutuellement. Si l'on veut se conformer à la loi et ne pas s'exposer à d'amères déceptions et à de cruels mécomptes, il faut les remplir toutes deux. L'art. 16 *a* du *Code* ne remplit donc pas la fâcheuse lacune laissée par l'art. 19, qui reste entier dans son erreur et fatal pour les mœurs s'il est jamais adopté par nos législateurs, ce qu'à Dieu ne plaise!

Il est un autre article dont les paroles seront peut-être invoquées pour détruire la funeste portée de l'art. 19 que nous venons d'étudier; c'est l'art. 7 du titre préliminaire.

Cet article dit:

“ L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes.....”

Cet article qui contient la véritable doctrine touchant l'influence de la loi du domicile sur les actes faits en pays étranger, est la juste expression du Code Napoléon et des auteurs les plus distingués qui ont écrit sur ces matières. Il exprime correctement l'esprit et la lettre du droit français et est conforme à plusieurs décisions remarquables de notre jurisprudence. L'effet de cet article est d'obliger les Canadiens lorsqu'ils contractent en pays étranger de se conformer aux lois de leur domicile, et de ne leur permettre de s'obliger que suivant les conditions et les exigences de la loi de leur nation. Nous avons démontré plus haut que cette doctrine est juste, sage et conforme aux vrais principes et à l'esprit du droit international. Mais quelle peut être l'influence de cet article sur la doctrine contenue dans l'art. 19 que nous venons d'étudier? Il ne peut évidemment en avoir aucune; il ne peut nullement détruire ou même modifier la licence donnée par l'art. 19. Loin de là au contraire, c'est l'art. 19 qui modifie la juste rigueur de l'art. 7 et établit pour le cas du mariage une exception aux dispositions restrictives qu'il contient. L'art. 19 venant après l'art. 7, législatant spécialement sur un sujet particulier, et contenant une loi contradictoire, ce serait s'écarter absolument des règles d'interprétation les plus élémentaires et même du simple bon sens, que de ne pas voir dans l'art. 19 une dérogation formelle à l'art. 7. Cet article sera dans l'esprit des Commissaires la règle générale, mais l'art. 19 exprimera l'exception qu'ils ont voulu faire lorsqu'il s'agit de mariages à l'étranger. Enlevez l'art. 19,

laissez l'art. 7, et alors tous les mariages à l'étranger sont soumis à la règle générale exprimée par ce dernier article ; et tout Canadien se mariant hors de son pays, devra se conformer à toutes les lois de son domicile qui règlent son état et sa capacité, sous peine de faire un acte nul de nullité absolue, incapable de produire aucun effet civil. De cette manière la loi est respectée, les mœurs sont protégées, et les familles sont mises à l'abri de la hardiesse, de l'insolence, de la trahison, du crime d'un aventurier.

Signalons ici l'étrangeté d'une législation que l'on veut nous imposer et qui contient à quelques pages de distance deux dispositions opposées l'une à l'autre dans leur portée. L'art. 7 soumet les Canadiens contractant en pays étranger à l'obligation de se régir suivant les lois de leur domicile qui règlent leur état civil et leur puissance contractuelle. L'art. 19 au contraire dit que les Canadiens qui se marient à l'étranger sans y avoir été conduit par l'intention d'é luder les lois de leur pays, contractent valablement pourvu qu'ils se conforment aux lois de la nation chez laquelle ils se trouvent.

Mais enfin, malgré ces contradictions les deux articles existent dans le projet de *Code Civil du Bas-Canada*, et il faut en tirer le sens le plus naturel, les conclusions les plus conformes à l'esprit et au désir de la loi. Le premier article contient une disposition générale ; l'autre renferme une exception à ce principe général ; cette exception est en faveur d'un sujet particulier, du mariage, et ne doit pas recevoir une application plus étendue que ne l'a voulu le législateur. L'intention des Commissaires, autant que l'on peut la deviner au milieu de tant d'embarras et d'obscurité, a donc été que l'art. 7 fût la règle ordinaire pour tous les opérations, pour tous les actes, pour tous les contrats, faits ou exécutés dans un pays étranger par des Canadiens, et en faveur desquels il n'existe pas de législation spéciale constituant exception, dérogation au droit général. L'art. 19 contenant une disposition particulière au mariage, forme une exception en faveur de ce contrat, qui, dans l'esprit des Commissaires, pourra être exécuté suivant les lois du pays où se trouvent les contractants, *lex loci contractus*. Par conséquent il est évident que l'intention des Commissaires a été d'exempter le mariage d'une partie des obligations formulées précédemment dans une loi générale, l'art. 7. De sorte que le mariage, qui a toujours été considéré comme un des actes les plus importants de la vie sociale, qui, chez toutes les nations a été entouré de toutes les précautions, de tous les soins, de toute la vigilance qu'une sage prudence pouvait suggérer ; le mariage, disons-nous, est soumis par nos Commissaires à moins de protection, à une vigilance moins active qu'une transaction commerciale quelconque faite en pays étranger.

Il ressort évidemment de ces réflexions que l'art. 7 ne peut modifier en aucune manière l'art. 19, qui garde toute la portée que nous lui avons attribuée. Le sens que nous avons donné à l'art. 19 est donc exact, et tous

les raisonnements que nous avons établis sur cette interprétation reposent donc sur une base solide. Cette remarque, qui était nécessaire pour compléter la force de notre argumentation, terminera cette seconde partie de notre travail.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE.

DESTINÉE PROVIDENTIELLE DE ROME.

(Suite.)

VI.

ROME MODERNE.

Il est temps de considérer Rome moderne en elle-même afin de bien comprendre son caractère et de voir si elle nous offre aussi un aspect qui frappe l'âme plus que les sens, et qui donne un grave enseignement à l'intelligence.

Rome chrétienne n'a point eu à sa disposition toutes les richesses du monde et des milliers d'esclaves ; mais à tout prendre, elle est encore, même sous le rapport matériel, une des plus belles villes de l'Europe. Quelle magnifique rue que celle du *Corso* dans laquelle on ne voit que des palais et des Églises ! Et ces places en aussi grand nombre au milieu desquelles s'élève un obélisque et qui sont entourées de superbes édifices ! Et ces fontaines qu'on retrouve partout, dont on entend le murmure de toutes parts, et qui par leurs décorations et leurs embellissements font une des beautés particulières de Rome ! Et ces palais nombreux si remarquables par le grâce de leur architecture !..... On est toujours frappé lorsqu'on les regarde, de leurs belles proportions, de leur parfaite régularité, et du goût exquis de leurs ornements. Et le Vatican, immense édifice de 180 toises de long, contenant plusieurs mille chambres.

Le Vatican avec son musée de peinture, de sculpture, d'antiquités payennes et chrétiennes, avec ses décorations si riches et si variées, le Vatican avec le pontife qui l'habite, les scènes qui s'y sont passées, n'est-il pas mille fois plus grandiose que toute autre demeure des souverains de l'Europe ?

On a dit que Rome entière était un musée et un palais, on pourrait ajouter—et un temple.

Il y a à Rome plus de 300 Eglises. Un grand nombre d'entre elles se font remarquer par leur beauté. Je l'avoue pourtant, je regrette que les Eglises de Rome soient toutes construites d'après l'art antique. Les artistes de la Grèce et de Rome, suivant les inspirations de leur religion, tirent constamment leurs lignes principales, horizontales ou parallèles à la terre, et évitèrent avec soin de briser cette direction, affectant plutôt l'étendue que l'élévation. L'architecture chrétienne si improprement appelée Gothique, releva ses lignes comme pour conduire l'œil vers le Ciel. Ses colonnes sveltes, hardies, réunies en faisceaux, tout en ajoutant encore à la hauteur réelle, servent à guider le regard à la voûte s'élevant à une hauteur immense. Et qu'est-ce que l'art antique peut opposer pour la grandeur, la majesté et en même temps l'élégance et la grâce, à ces admirables flèches des cathédrales de France, de Belgique, d'Angleterre, et d'Allemagne ? Mais en Italie et surtout à Rome, les formes sublimes de l'art religieux du moyen-âge ne furent point accueillies. On conserva le type de l'art grec qui était en possession d'une si longue admiration. Le gout italien, formé par l'habitude aux modèles qu'il avait sous les yeux, ne peut se faire à un genre tout différent. Et cependant le Christianisme, en prenant les formes payennes, les a agrandies, les a sublimisées, il a élevé le Panthéon dans les Cieux, et il a fait le dôme de St. Pierre.

St. Pierre ! oh ! comment vous donner une idée de cet édifice, le plus merveilleux qui ait été élevé par la main des hommes ; il l'emporte sur tous les temples de l'antiquité par l'immensité de ses dimensions, par la magnificence de sa structure, par la richesse inappréciable de ses matériaux. On y arrive par cette fameuse place demi-circulaire, ornée de 284 colonnes qui est peut-être la plus belle place de l'Europe. Quel moment que celui où l'on va entrer dans le superbe édifice ! On se recueille avant de soulever le rideau qui en ferme l'entrée. On se dispose à recevoir l'impression que donne à l'âme la plus grande merveille qu'ait produite l'art humain et le sanctuaire le plus digne que l'homme ait élevé à Dieu.

Je sentais mon cœur palpiter d'avance d'une forte émotion. Enfin ma main tremblante lève le voile. Oh ! alors, mon imagination est surpassée. Ebloui dès le premier coup d'œil par le magnifique spectacle, enchanté de cet ensemble de richesses et de beautés qui me saisissent, des larmes d'admiration, de ravissement coulent de mes yeux, et en même temps dominé par les idées religieuses, et sous le poids de la majesté divine qui remplit ce

sanctuaire, je tombe à genoux, et je priai dans un sentiment d'exaltation de plus en plus augmenté par la considération que j'étais là pour ainsi dire, au siège triomphant et dominateur de la foi.

Après avoir payé mon tribut d'admiration à toutes les merveilles de l'édifice, je descendis dans le fond de l'Eglise souterraine. J'étais sur le tombeau de St. Pierre, et de là j'apercevais l'autel, et à une distance immense l'intérieur de la coupole. Je lisais sur la frise ces paroles. *Tu es petrus et super hanc petram œdificabo ecclesiam meam* : sur le contour, je voyais divers compartimens en stuc doré et en mosaïques représentant les saints, puis les Anges, puis la Vierge et le Christ, et enfin à l'extrémité (sous la voûte de la lanterne, le Père Éternel. Combien cet ensemble était saisissant ! le séjour des morts, l'Eglise terrestre où se rassemblent les vivants, et le Ciel figuré dans le dôme. Quelle poésie dans cette architecture ! oh ! c'est là plus que partout ailleurs que l'on trouve, vraie la magnifique expression de M. de Châteaubriand. "L'architecture bâtit les idées du poëte." St. Pierre, c'est l'épopée de l'Eglise.

Maintenant, montez avec moi au sommet de la Basilique ; c'est, on se l'imagine bien, un agréable spectacle que celui dont on jouit du haut de la Coupole de St. Pierre. Lorsque l'on a subi dans le détail les impressions que donne cet aspect et que se livrant à une vague jouissance de l'ensemble, on se dit : Me voici sur le sommet du plus grand édifice du monde ; je domine la ville éternelle ; je suis là au haut du glorieux temple du Catholicisme, qui relève en quelque sorte la présence du chef de l'Eglise, qui est à côté dans le Vatican ; on éprouve une sainte fierté d'appartenir à ce culte, glorifié par le chef-d'œuvre de l'art, régnañt si magnifiquement sur les ruines de tant de monuments superbes ; et sur le sommet du Capitole chrétien, ou triomphe pour ainsi dire, au nom de la foi pour son immortelle victoire.

Rome n'est pas seulement remarquable par ses édifices anciens et modernes ; je ne crois pas qu'il y est une ville qui présente un spectacle aussi varié. Vous voyez dans les rues les nobles et les riches se faire traîner dans de magnifiques carrosses, avec de nombreux équipages en brillantes livrées, et vous êtes assailli à chaque instant par les mendiants en guénilles qui vous tendent la main. Vous entendez toutes les langues, vous voyez toutes les nations, car, c'est le rendez-vous de tous les étrangers ; le français qui marche vite, parle avec force et exprime avec vivacité son opinion sur tout ce qu'il voit ; l'anglais flegmatique qui regarde sans rien dire, et ne paraît pas satisfait ; le bon allemand qui est content de tout ; puis vous voyez des Turcs avec leurs turbans et leurs beaux et amples vêtements ; des Grecs orientaux à longues barbes et aux larges pantalons ; les paysans de la Calabre avec de grands bonnets en pyramides, et des peaux de chèvres sur le dos ; des pèlerins de toutes les parties de l'Italie, avec le bourdon à la main, une large tunique grise, et un Capuchon sur la tête. Et au milieu

de tout cela, les Romains du peuple, se groupant avec intérêt autour des improvisateurs, des chantres, des musiciens, ou couchés au beau soleil au pied des obélisques et sur le seuil des Eglises. Et les prêtres, si nombreux dans cette ville, en soutanes, en longs manteaux, ou en habits ronds; les moines de toutes les couleurs, blancs, noirs, gris, violets, les uns portant moustaches et barbes longues, d'autres marchant en sandales, les membres des diverses confréries, revêtus des habillements les plus variés, et que l'on voit passer souvent dans les cérémonies et les convois; enfin les Cardinaux dans leur magnifique et éclatant costume, qu'on rencontre à chaque pas, se rendant aux diverses congrégations.

Cette variété qui existe dans Rome vivante se trouve dans Rome matérielle. C'est un superbe palais et à côté une misérable petite maison. C'est une magnifique église remplie des reliques vénérées des martyrs, et auprès les restes d'un temple payen ou d'un amphithéâtre destiné aux plaisirs des maîtres du monde. Et puis, Rome est composée de collines et de vallées, ce qui diversifie singulièrement les aspects. Il n'y a pas là la monotonie de ces rues à perte de vue parfaitement alignées. A peine faites-vous quelques pas que des perspectives nouvelles s'offrent à vos regards. Et si vous montez sur les collines, les yeux et l'âme sont réjouis par tout ce qu'il y a de grandeur, de pittoresque et de gracieux, dans la ville et dans la vaste campagne qui l'entoure.

Rome est une cité remplie de mouvement, assise au milieu d'un désert. Et ce n'est pas seulement entre l'agitation de la ville et la solitude qui est à ses portes que se trouve le contraste. Il existe dans la ville même. Ces monastères que vous rencontrez partout, que vous voyez sur les places publiques, dans les quartiers les plus fréquentés, font de Rome le théâtre des scènes les plus diverses, les plus opposées.

‡ Lorsque vous avez traversé par exemple la place du Panthéon, que vous avez vu la foule se presser en ce lieu, que vous l'avez entendue élever ses voix diverses, quel changement se fait dans vos idées, vos sentiments, à deux pas de cette place, dans le magnifique cloître des Dominicains. Là vous voyez apparaître des vieillards blanchis et sereins, des hommes d'une maturité précoce, des adolescents en qui la pénitence et la jeunesse font une nuance de beauté inconnue du monde; tous les temps de la vie apparaissent sous un même vêtement, la tunique blanche. ¹ Ces religieux vont méditer en silence sur les tombeaux de leurs frères que foulent leurs pieds.

Un jour j'avais pris part pendant quelque temps aux joies bruyantes du carnaval; j'avais vu défiler les pompeux équipages; j'avais entendu ces cris de joie, ces éclats d'une allégresse immodérée dont retentit le *Corso*; mais fatigué de ce spectacle frivole et enfantin, il faut le dire, je monte sur le Quirinal, et bientôt je me trouve au centre d'une des plus belles places de

(1) Lacordaire, Vie de St. Dominique.

Rome, celle des Thermes ; je m'avance vers un mur délabré, une porte s'ouvre ; je franchis l'enceinte formée par les ruines, et je me trouve, où ? Dans le cloître des Chartreux. On ne peut dire quelle paix, quelle quiétude on éprouve en entrant dans ce cloître. Cent colonnes d'ordre Toscan unies par des portiques à plein ceintre, entourent un vaste jardin, et lui impriment une grandeur religieuse. Au milieu du jardin est une fontaine, autour de laquelle s'élève quatre cyprès plantés par Michel-Ange. Les tombeaux des religieux sont là couverts de leur ombre. J'erre seul pendant quelque temps dans ce lieu empreint d'une si mélancolique tranquillité, sous les arcades du portique étaient des portes introduisant aux cellules des religieux ; je m'avance et sur l'une d'elles, je lis ces mots : *O beati solitudo, o sola beatitudo.* Rien dans ce moment ne me paraissait plus vrai que cette inscription. Cependant je vois bientôt un de ces heureux habitants de cette solitude. A cette majestueuse robe blanche qui le couvre, à cette tête que le ciseau avait dépouillée de sa chevelure, à cette figure calme et sereine, malgré la trace des fatigues et des austérités, je m'incline avec respect. Le solitaire m'accueille avec la plus grande affection. C'était un ancien missionnaire des Indes ; pendant de longues années il avait bravé les plus grands périls et le martyre. "Je n'étais bon à rien dans le monde, me dit-il, je suis venu me préparer ici à paraître devant mon Dieu ; mon âme a besoin de repos. Entendez-vous dans le lointain ces clameurs de la cité ? Eh ! bien, il y a encore là trop de bruit pour moi, et j'espère que je pourrai bientôt m'ensevelir dans les déserts de la grande Chartreuse de Grenoble," Il me souhaite après un assez long entretien la paix, seul bien de la terre, et nous nous dîmes adieu. Des joies du Carnaval à l'austérité de la Chartreuse, le contraste est-il assez saisissant ? Quelle ville où des scènes semblables peuvent souvent se passer ?

VII.

ROME, CENTRE DU MONDE.

J'ai énoncé un caractère de la ville éternelle, qu'il est temps de faire apparaître maintenant. Rome, c'est le centre du monde. Tout ce qu'il y a de grand dans l'antiquité et les temps modernes, a son souvenir, sa trace, une partie de son histoire à Rome, du moins dans les monuments qui la rappellent.

Une de ces nations dont l'origine se perd dans les profondes ombres du

passé, les Etrusques, nous montrent au musée du Vatican des restes frappants de ses usages et des arts qu'elle cultivait.

L'Égypte a envoyé pour orner toutes les grandes places de Rome, ses obélisques, monuments élevés à la gloire des Sésostris, des Thetmosis dont plusieurs contemporains des Pyramides, ont contemplé pendant quarante siècles, tant d'évènement fameux dans Thèbes aux cent portes d'abord, et ensuite dans la cité victorieuse qui fit une de ses provinces de l'empire des Pharaons.

Et ce peuple antique dont le passé comme le présent est un miracle, voit le plus beau temple élevé par les modernes à la gloire de Dieu, l'Église de St. Pierre, décoré de plusieurs colonnes du plus magnifique édifice de l'antiquité, le temple de Solomon. ¹ Mais le monument le plus remarquable de son histoire merveilleuse, c'est cette nation elle-même dont l'existence mystérieuse n'est que la réalisation des prophéties qu'elle entendit il y a tant de siècles. Or il est là à Rome avec un caractère plus marqué qu'ailleurs ce peuple béni et maudit. Il habite un quartier séparé sur les bords du Tibre, et il ne peut sortir de l'enceinte qui le renferme qu'en jetant les yeux sur un crucifix peint sur le mur au bas duquel les Juifs lisent les paroles de leur grand prophète Isaïe : *Expandi tota die manus meas ad populum incredulum*. " Je tiens sans cesse mes mains étendues vers mon peuple incrédule." Dans un autre quartier de la ville, ils voient le Colysée bâti des mains et arrosé du sang de leurs ancêtres. L'arc de Titus élevé auprès fait voir encore dans ses bas reliefs les dépouilles des Juifs vaincus et entre autres choses la table d'or avec les vases sacrés et le chandelier aux sept branches. On prétend que les Juifs qui sont à Rome passent rarement sous cet arc et l'on montre un petit chemin qu'ils prennent, dit-on, pour l'éviter.

Quant à la Grèce, son histoire, du moins celle de ses derniers temps, est mêlée à celle de Rome, sa langue était parlée avec celle du Latium. Sa littérature, sa philosophie ont régné sur ceux à qui elle était politiquement asservie. Et partout dans Rome se retrouvent les œuvres de ses artistes, le travail même du ciseau de Praxitèle et de Phidias, car c'est à eux qu'on attribue les magnifiques chevaux qui sont l'ornement du mont Quirinal appelé à cause d'eux, *il monte cavallo*. Quelques-unes des colonnes de Jupiter Olympien à Athènes, transportées dans celui de Jupiter au Capitole, ornent encore aujourd'hui l'Église d'*Ara Coeli*, bâtie sur l'emplacement de ce dernier temple.

Et d'ailleurs tous les peuples anciens n'ont-ils pas paru à Rome ? Carthaginois, Numides, Égyptiens, Juifs, Syriens, Grecs, peuples de l'Asie-Mineure, de l'Arménie, Sarmates, Germains, Gaulois, Ibères, Bretons, tous ne sont-ils pas venus trainés aux chars de leurs vainqueurs, orner leur

¹ C'est une tradition que Mgr. Gerbet était disposé à croire fondée.

marche triomphale? Cette voie qui conduit du Colysée au Capitole ne conserve-t-elle pas empreinte sur son passé de laves qui subsiste en partie encore aujourd'hui, la trace des pieds des nations captives? L'univers vaincu n'est-il pas venu à Rome, proclamer qu'il était le sujet, je dis mal, l'esclave de cette ville qui dès son origine, par une révélation secrète de la Providence, s'était crue appelée à la domination du monde? Que de monuments, arcs de triomphe, colonnes, temples, subsistent encore comme souvenirs des victoires des Consuls et des Empereurs!

Mais après que ce peuple conquérant eut fait peser sur les nations une si barbare tyrannie, son heure de décadence sonna aussi à l'horloge des décrets éternels.

Et comme cela a déjà été dit, voilà que les peuples du monde les plus éloignés, reçoivent l'ordre de marcher contre la cité qui avait besoin d'être purifiée avant de jouir des bénédictions de sa nouvelle destinée. Voyez maintenant arriver du Nord, de l'Europe et de l'Asie, les Goths, les Gépides, les Alains, les Suèves, les Vandales, les Huns. Voyez-les sous les bannières d'Alaric, de Genséric, d'Attila, d'Odoacre, de Totila, faisant trembler la ville maîtresse du monde, même lorsqu'ils n'y entrent pas. Voyez ces nations inconnues enrégistrer sur les ruines de l'Empire Romain l'acte de leur existence, et de ces lieux dont leurs ravages ont fait le berceau de leur renommée se répandre sur l'Europe pour y former les nations modernes.

Combien depuis Charlemagne, d'Empereurs, de Rois, même de l'Orient, sont venus à Rome recevoir leur couronne, pour aller ensuite régner, comme avec la sanction du Ciel, sur leurs peuples? Combien d'autres, ont vu partir de là la foudre qui répondant aux appels des peuples opprimés, venait briser le sceptre entre leurs mains injustes et tyraniques?

Le plus grand évènement du moyen âge se rattache à Rome, et encore à cet édifice d'où tant de souvenirs ont déjà été évoqués.

Au 11ème siècle, un Pape affligé des malheurs de la chrétienté, promenait sa douloureuse rêverie sous les arcades du Colysée devenu son asyle parce que le Vatican était envahi par un anti-pape. Tandis qu'il réfléchit sur les malheurs de l'Eglise, il voit s'avancer vers lui un pèlerin arrivant de Jérusalem. C'est Pierre l'Ermite qui vient offrir à Urbain II l'idée des Croisades au milieu de l'amphithéâtre teint du sang des martyrs. Le Pontife le comprend : il s'écrie des lors : Dieu le veut, Dieu le veut! Les murs du Colysée répètent ce mot, ce mot fameux qui trouva un écho dans le cœur des chevaliers assemblés à Clermont. Et depuis les Papes n'ont cessé d'encourager les croisades; Rome a toujours pleuré sur Jérusalem.

Quel peuple depuis n'a pas paru à Rome, sinon toujours comme conquérant, du moins comme allié ou défenseur. Il est peu de nations qui n'ait quelques unes des plus éclatantes pages de son histoire écrite dans la cité éternelle, ou plutôt universelle?

Et le grand conquérant de notre siècle, si son pied ne toucha pas le sol que foula César, il paya néanmoins son hommage à Rome en appelant son Pontife pour rendre sa couronne sacrée aux yeux des peuples. Et quand dans un égarement qu'il déplora depuis, il eut maltraité celui qui avait béni son front, le diadème tomba bientôt de sa tête sur laquelle avait grondé l'anathème papal. Et dans ce palais du Quirinal d'où il avait fait enlever pendant la nuit le Pontife Romain, et qui magnifiquement décoré par ses soins devait servir de résidence à lui et à son fils qu'il appela le Roi de Rome; dans ce palais où au milieu de deux splendides chambres, l'une dédiée à Alexandre, l'autre à César, se voit celle qu'il devait occuper et qui a attendu en vain et le puissant Empereur et son enfant; dans ce palais se trouve un éclatant souvenir de l'histoire, fécond en méditations. Napoléon a laissé aussi sa trace à Rome, non par sa présence, mais par son absence: suivant le mot de Tacite: *Eo ipso profulgebat quod non vischatur.*

Cette lutte du maître du monde temporel contre le maître du monde spirituel, la chute du premier, le triomphe du second; quel souvenir ajouté à ceux que rappelle la ville Eternelle!

Et voyez cette autre grande scène où apparaissent encore un empereur et un Pape. L'autocrate de toutes les Russies, le bourreau de la Pologne, l'ennemi acharné de toute vie catholique ose venir en cette ville, où ses victimes, les religieuses Basiliennes sont là témoins vivants des cruautés de son gouvernement. Il va saluer le Roi-Pontife, celui-ci après lui avoir rendu l'honneur dû à sa dignité, lui reproche de ressusciter Dioclétien en sa personne, et il le cite au tribunal de Dieu qui tôt ou tard punit l'injustice. Le czar se retire confus et interdit. Grégoire XVI meurt tranquille et vénéré et Nicholas expire dévoré par le chagrin des désastres de la Crimée.

Rome est encore l'asile que choisissent les grandeurs déchues. Les rois découronnés aiment à y cacher les ruines de leur puissance au milieu de celles des anciens maîtres du monde. Ils trouvent en cela encore de la grandeur pour eux, et le spectacle des débris immenses qu'ils ont sous les yeux, leur rend moins sensible, ce semble, la perte de leurs trônes. Un jour j'avais visité le palais des Bonaparte, où dans ces dernières années ont habité ces rois qui avaient porté les couronnes d'Espagne, de Naples, de Hollande et de Westphalie, le même jour je méditai à St. Pierre sur le tombeau du dernier Stuart, mort à Rome au commencement de ce siècle, et au sortir de l'Eglise je me trouvai face à face avec Dom Miguel, qui comme on le sait a fixé son séjour à Rome, depuis qu'il a perdu le sceptre du Portugal.

On le voit, il faut que tous les peuples, toutes les dynasties, toutes les gloires, laissent un souvenir à la grande cité. Rome est la capitale du monde; toute grandeur y a naturellement sa place. C'est toujours comme l'a dit un ancien: la ville commune de toute la terre, *commune totius terræ oppidum.*

Il faut considérer maintenant sous le point de vue religieux ce caractère d'universalité qui lie l'histoire de Rome chrétienne à celle de tous les peuples modernes, et cette influence, cette action qui en fait la vraie capitale du monde moral.

A qui l'Europe doit-elle sa civilisation ? au christianisme : ceci n'est point contesté. Eh bien, d'où est partie cette lumière qui éclaire tous les peuples modernes de Rome. C'est des sept collines de la grande ville qu'ont jailli les sources qui ont lavé les nations diverses de la barbarie, et les ont arrosés des eaux vivifiantes de la civilisation. C'est dans l'Eglise de Ste. Prudentienne, ou dans celle qui est bâtie sur la maison occupée par St. Paul, qu'ont reçu la mission, Xyste, Trophime, Martial, apôtres des Gaules.

A la même Eglise de Ste. Prudentienne, résidence de St. Pierre, se rapporte la première prédication du christianisme en Espagne, par les Sts. Forguatus, Clésiphon, Hésychius envoyés par le prince des Apôtres.

C'est dans les Catacombes que fut ordonné Callimène, chargé d'évangéliser l'Italie Septentrionale.

Lorsque les Anglais visitent Rome, ils voient de la *villa* du mont Palatin qui appartient à un de leurs compatriotes, ils voient en face d'eux sur le penchant du Cælius une église avec une façade remarquable qui se détache sur un fond de verdure. C'est là qu'habitait ce Pontife si célèbre, St. Grégoire-le-Grand. Il n'avait pas encore été élevé au Pontificat, lorsqu'en passant par le Forum, il vit trois jeunes gens d'une beauté remarquable qu'on avait amené à Rome pour les vendre. S'étant informé d'où ils étaient venus, on lui répondit que c'était des Angles : " Non, dit-il, ce sont plutôt des Anges," "*non angli sed Angeli.*" Il les retira chez lui, et touché de l'idolâtrie où vivait le peuple auquel ils appartenait, il voulut aller évangéliser lui-même cette nation ; on ne le lui permit pas, mais il envoya un des moines de son couvent, St. Augustin qui devint l'apôtre de l'Angleterre.

Les Irlandais en visitant le tombeau des Apôtres se rappellent la dévotion avec laquelle l'histoire atteste que St. Patrice y pria et la mission qu'il reçut du Pape Célestin pour la conversion de l'Irlande.

C'est dans l'Eglise de Ste. Cécile qui est la maison même où la sainte souffrit le martyre que fut sacré St. Willibrod, qui prêcha la foi aux peuples de la Hollande et de la Frise.

L'illustre apôtre de l'Allemagne, S. Boniface, reçut sa mission dans la Basilique de St. Pierre. De là aussi fut envoyé S. Auscaire qui convertit les Suédois et les Danois. Dans l'antique Basilique de S. Clément les Russes peuvent vénérer le corps de S. Cyrille qui a évangélisé les populations d'origine slave. Sur le sommet du mont Aventin, au dessus de l'autre de Cæus immortalisé par Virgile, est une église dédiée à St. Alexis ; c'était la demeure de ce saint ; on y voit encore le fameux escalier sous lequel il demeura si longtemps. Du monastère attenant à cette église sont

sortis S. Adalbert, qui a converti les Prussiens; Benoit et Jean, disciples de St. Romuald, qui ont prêché la foi aux Polonais.

Sur cette même colline de l'Aventin, est l'Eglise de Ste. Sabine, l'une des plus intéressantes de Rome. Là sont les souvenirs les plus chers de l'ordre des frères prêcheurs. Là ont prié St. Dominique, le fondateur de cet institut, le prince de la théologie et de la philosophie, S. Thomas d'Aquin, la plus merveilleuse sainte de l'Eglise, Ste. Catherine de Sienne, le Pontife dont les mains levées vers le ciel ont brisé la puissance ottomane à Lépante, S. Pie V, et ce saint dont le nom nous est si familier, St. Hyacinthe.

Une antique fresque représente S. Dominique revêtant celui-ci de l'habit du frère prêcheur, et c'est de ce sanctuaire qu'il est parti pour devenir l'Apôtre du Nord de l'Europe, et opérer ces éclatants prodiges dont le Ciel a favorisé ses prédications.

Je retrouvais donc là moi aussi un lien entre Rome et ma ville natale. Le nom de celle-ci est celui même du jeune religieux dont ce lieu me rappelait la consécration au Seigneur. Là s'était ouverte pour lui la voie de cette sainteté qui devait étendre si loin sa gloire, et qui après avoir multiplié son nom en tant de chrétiens, devait le faire porter, six siècles après sa mort, à une ville située bien au delà des limites du monde connu jusqu'à son temps. J'étais heureux d'offrir au nom de ma paroisse une humble prière à S. Hyacinthe dans cette Eglise où lui-même avait tant prié. Le vieux prieur du couvent de Ste. Sabine me montra près de l'Eglise, un oranger que la tradition dit avoir été planté par S. Dominique. Il détacha un des rares fruits de cet arbre et il me dit : " Nous ne donnons de ces oranges qu'aux princes de l'Eglise et à d'éminents prélats qui nous visitent : mais emportez celle-ci en souvenir de S. Hyacinthe qui a vu les premiers accroissements de cet arbre." De cet oranger épuisé de vieillesse s'est élevé tout-à-coup un rameau verdoyant qui est devenu un arbre nouveau. C'est à l'époque même où entraînait dans l'ordre de S. Dominique, cet homme dont la parole a eu un si grand retentissement et qui devait rajeunir cet institut six fois séculaire par la réforme dont il a donné l'impulsion, et par cette tige déjà si féconde de frères Prêcheurs qu'il a fait croître en France.

Je descendais l'Aventin tout rempli des impressions que m'avait données S. Dominique, S. Hyacinthe et le Père Lacordaire, et je me disais : " Quelle colline riche en pieux souvenirs pour le chrétien ! En arrivant au bas, par la pente qui conduit au Tibre, je rencontrai des voyageurs, que j'avais vus une heure auparavant jeter passagèrement un regard dans l'Eglise de Ste. Sabine ; ils étaient arrêtés et discutaient entre eux, un Virgile à la main. " C'est ici, disait l'un, non, un peu plus loin, reprenait un autre. " Que cherchaient-ils donc ? Ces hommes cherchaient dans le flanc de l'Aventin, l'ouverture de l'ancre de Cacus : ils voulaient reconnaître l'endroit par lequel cette bête à la face humaine, "*semi hominis facies*

dira," avait traîné par la queue les bœufs d'Hercule, "*Caudâ in speluncam tractos.*" Magnifique circonstance empruntée mot pour mot par le grand poète de Rome, à son grand historien, le grave Tite-Live, qui dit expressément, "*Caudis in speluncam traxit.*" Ainsi une fable, semblable aux contes dont on amuse les enfants, voilà tout ce que le mont dominé par les Eglises de Ste. Sabine et de S. Alexis, offrait d'intéressant à ces voyageurs.

Ils nous disaient : Cette colline toujours déserte est bien encore comme au temps d'Enée, le repaire des oiseaux de proie : *Dirarum nidis domus opportuna voluerum.* J'aurais pu leur répondre par le mot de Baronius sur les couvents qui occupent le sommet de l'Aventin : *Factus est locus ille domicilium sanctorum.* Ce lieu est devenu la demeure des saints ; et j'aurais pu dire avec un auteur du moyen âge : Au lieu du cri des vautours, les discours du Ciel y tombent comme une pluie et des paroles de feu y courent d'un cœur à l'autre : *Pluebant ibi sermones Dei, accensæ sententiæ mutuo cursant.* Si je les eusse connus alors, j'aurais cité ces vers, moins harmonieux sans doute que ceux de Virgile, mais exprimant une admirable pensée produite par le rapprochement de l'ancre de Cacus et d'une Eglise située au dessus, en qui est honoré S. Boniface dont le martyre excitait le zèle des missionnaires :

Huc tractos homines in mortem corde cruenta
Torquebat miseros bestia factus homo.
Huc ductos homines in vitam vota per alma
Solatur trepidos angelisatus homo.

" Dans ce même lieu, où des malheureux étaient traînés aux tortures et à une mort sanglante par un homme devenu une bête sauvage ; un autre homme devenu un ange, conduit à la vie les cœurs alarmés, par le chemin des consolations et des vœux sacrés."

Eh bien ! le Paganisme littéraire n'a jamais parlé de cet ange, ni des autres célestes habitants de l'Aventin : mais il a fait rendre par l'éducation classique le culte du souvenir à la bête décrite par Tite-Live et chantée par Virgile. Pour lui une bête vaut mieux qu'un ange, si une des muses antiques en a parlé, mais il n'aura plus même pour préférer aux faits religieux des fables profanes, l'excuse, si indigne de l'intelligence, que celles-ci sont présentées sous une forme plus belle. Le génie chrétien a attaché à la colline mystérieuse des pages où la beauté littéraire est en rapport avec les merveilleux événements qu'elle rappelle.

Qu'on me pardonne cette digression : Je reviens à mon sujet.

Rome chrétienne avait converti l'Europe, mais l'Asie et l'Afrique lui avaient échappé. L'Islamisme débordant de ces deux parties du monde menaçait la chrétienté de ses terribles ravages. Les papes conçurent les croisades, Urbain II réalisa à Clermont la pensée de Sylvestre II et de Grégoire VII. Le zèle s'étant ralenti après les premières expéditions,

Innocent III convoqua à S. Jean de Latran un Concile, où prirent place cinq cents Evêques des diverses parties de la chrétienté, huit cents abbés et prieurs de monastères et les ambassadeurs de tous les princes chrétiens. Dans cette assemblée la plus universelle qui fut jamais, les croisades reçurent une impulsion nouvelle, c'est ainsi qu'à Rome encore se rattache le souvenir du plus grand fait du moyen-âge. Les croisades avaient excité le goût des voyages; une activité nouvelle se décelait dans le monde, Dieu mit une pensée hardie dans le cœur de trois ou quatre hommes et les envoya au Levant et au Couchant. Les parties les plus reculées du vieux monde furent reconnues, et le nouveau monde fut découvert.

Rome intervint dans ces découvertes. On connaît la fameuse bulle de démarcation d'Alexandre VI. Et un hommage rendu à l'autorité de Rome par ceux qui explorent les contrées nouvelles, brille aujourd'hui dans une de ses plus belles Basiliques: le magnifique plafond de Ste. Marie Majeure est décoré avec le premier or envoyé d'Amérique.

Les nations barbares qu'on venait de découvrir ont vu aussi comme les autres leur acte de baptême enrégistré à Rome. Presque tous les missionnaires des derniers siècles qui ont porté la lumière de l'Evangile en Asie, en Amérique et en Afrique ont été des religieux. C'est de Rome, des couvents ou résident les divers généraux des Dominicains, des Franciscains, des Jésuites qu'est parti l'ordre pour tels missionnaires d'aller au prix de leur sang faire connaître la vraie religion aux peuples les plus barbares, aux Japonais, aux Guinéens, aux Iroquois. Les nations converties ont envoyé à Rome des hommages de leur foi, et c'est avec intérêt qu'on voit dans cette ville, particulièrement au musée Kircher, différents objets envoyés de la Crimée, de Boméo, de Mozambique, des terres les plus reculées. J'y ai vu des habits, des armes et des modèles de barques en écorce envoyés jadis par les sauvages du Canada. Au Collège de la Propagande, on voit des idoles des diverses nations orientales qui sont là comme un trophée des victoires du Christianisme.

J'ai nommé la Propagande, c'est l'expression du plus grand effort qui ait été fait en faveur de la restauration de l'unité de la famille humaine. Là sont des jeunes gens, venus de toutes les parties du monde, que l'on instruit dans les études ecclésiastiques et qui doivent aller porter ensuite dans leur patrie la religion et la civilisation, et les mettre en rapport avec les peuples éclairés. Là vous voyez des Chinois, des Indiens, des Nègres, des Arabes, des Caucasiens, des Chaldéens et autres représentants de vingt-cinq à trente nations différentes des diverses parties du monde. Le jour de l'Epiphanie il y a un exercice public où les élèves récitent chacun dans la langue de son pays natal, une de ses compositions sur le mystère du jour qui est la manifestation du Messie aux Gentils. C'est assurément l'hymne le plus universel qu'on puisse entendre. Ce concert étrange de sons, d'accens, et de rythmes,

inintelligibles en détail pour tous les auditeurs à peu près, n'en forme pas moins par le simple fait de leur réunion, une parole dont la signification se fait profondément sentir. Un jeune suisse y fit entendre une composition française dont je vais vous citer quelques stances. Elles expriment parfaitement ce caractère d'unité et d'universalité que j'ai attribué à Rome :

Toute diversité vient ici se confondre
 Le Chinois parle au Turc surpris de lui répondre.
 Par l'Inde Taïti se laisse interroger,
 Le Nègre ouvre l'oreille au doux chant de la Grèce :
 Et dans ce chœur de voix qui s'agrandit sans cesse
 Dieu prépare une place au Bédouin d'Alger.

Rome c'est dans ton sein que leur accord s'opère.
 Dans ce chaos de mots qui divisent la terre
 L'harmonie apparaît dès qu'on prie avec toi.
 Ton hymne universel est le concert des âmes.
 Le Dieu de l'unité que seule tu proclames
 En nos accens divers entend la même foi.

Sur tout rivage où peut aborder une voile
 Tes apôtres s'en vont, guidés par ton étoile,
 Des peuples renouer l'antique parenté.
 La vérité refait ce qu'a détruit le crime,
 Et Rome de Babel antipode sublime,
 Du genre humain épars reconstruit l'unité. ¹

¹ Cette citation est extraite de l'*Esquisse de Rome Chrétienne* de Mgr. Gerbet, ouvrage auquel quelques autres emprunts ont été faits pour la dernière partie de cet article.

RECENSEMENT AGRICOLE DU BAS-CANADA.

(SUITE.)

II.

L'agriculture est l'art de faire produire à la terre la plus grande quantité possible de produits. La terre est un capital mis en valeur par le travail de l'homme et les produits en sont la rente. Comme dans toute bonne exploitation, il faut prendre soin avant tout de ne pas détériorer ce capital; car alors on brise l'outil avec lequel on opère, on fait disparaître le levier nécessaire pour le fonctionnement de tout le système, on détruit la base même de l'opération. Il faut au contraire, que la valeur en soit sans cesse augmentée, pour que la rente s'accroisse également. Et il ne faut pas croire que la terre soit un capital indestructible, dont l'existence soit assurée contre toutes les éventualités. Il en est de celui-ci comme des autres: on peut l'user, le dépenser, le perdre.

La terre par elle-même ne produit que des ronces et des épines; il faut le travail de l'homme pour la féconder, pour la rendre fertile; le travail crée même le sol en tant que capital reproductif.

Et comme l'auteur d'une œuvre est toujours le maître de l'anéantir, ce qu'a fait un travail intelligent, la négligence ou l'imprévoyance peuvent le détruire. Le fruit de plusieurs siècles peut être sacrifié dans l'espace de dix ou vingt années, et l'œuvre de régénération est aussi longue et aussi pénible que l'œuvre de la création elle-même.

Voyons maintenant quel est l'effet de la culture sur le sol, et en comparant les principes avec la pratique suivie dans le Bas-Canada, nous pourrions peut-être trouver une explication de notre position actuelle sous ce rapport.

Les plantes puisent dans le sol, par leurs racines, les substances nécessaires à leur formation et à leur développement. Par le travail de transformation qui s'opère dans le corps de la plante, ces substances se combinent pour former les feuilles, les graines et la tige. Dans ce travail, il n'y a pas création, mais seulement transformation. De ce principe bien simple et bien clair, résultent deux conséquences : toutes les matières qui servent à former la plante doivent se trouver préalablement dans le sol, et la quantité contenue dans le sol se trouve, après une récolte, diminuée de toutes celles qui sont passées dans la plante. Ni les chimistes, ni les plantes qui font aussi de la chimie à leur manière et bien supérieure à celle des savants, ne peuvent tirer du sol ce qui n'y existe pas.

Les racines des plantes ne dépassent pas habituellement la couche arable, pourvu qu'elles y trouvent la nourriture nécessaire à leur parfaite croissance ; ainsi l'appauvrissement du sol commence toujours par les couches supérieures, et à mesure qu'elle s'opère, les plantes plongent plus profondément leurs racines à la recherche des substances dont elles ont besoin. Comme le sous-sol se trouve souvent plus riche que la partie supérieure, il est difficile, en ne voyant que les résultats, de juger du travail d'appauvrissement qui se poursuit cependant sans relâche ; lorsqu'il devient évident, le sous-sol est lui-même épuisé, mais alors il est trop tard, et la difficulté de faire agir jusqu'à lui les principes de reconstitution qu'on emploie nécessite des années pour faire disparaître les lacunes causées par cette série de récoltes homogènes.

Ainsi, à chaque récolte, le sol devient moins propre à une culture du même genre, parce qu'une partie des principes de fertilité ont été consommés. Cependant on peut remédier à cette perte par deux moyens employés d'ordinaire simultanément dans une exploitation bien réglée. En semant la seconde année un grain d'une composition différente de la précédente récolte, on peut ainsi donner au sol le temps de reprendre ce qu'il avait perdu, par le travail qui se produit continuellement dans l'atmosphère. Le blé, composé en partie d'ammoniaque, fait complètement disparaître cette substance du sol, si on répète cette culture pendant un certain nombre d'années de suite, mais si après une récolte de blé on a soin de semer pendant trois ou quatre années sur le même champ, des plantes qui absorbent peu au point d'ammoniaque, la fertilité première peut, avec un temps suffisant, être rétablie par la seule action de l'atmosphère, surtout si un défoncement bien exécuté met toutes les parties du sol tour à tour en contact avec l'air extérieur. C'est là toute la théorie des assolements.

L'autre moyen de prévenir l'épuisement du sol consiste à lui rendre sous

forme d'engrais les principes de fertilité qui en ont été retirés sous forme de grains. Depuis quelques années, les engrais artificiels ont pris une grande importance, et leur fabrication et leur commerce se font sur une grande échelle. Mais elles n'offrent pas tous les avantages des engrais naturels. Ces derniers contiennent nécessairement les substances mêmes qui se trouvaient auparavant dans le sol, et dans la même proportion ; par leur emploi, on arrive par conséquent à reconstituer parfaitement la composition du sol qui avait été momentanément altérée. Il ne peut pas en être ainsi des engrais artificiels qui peuvent bien contenir plusieurs substances fertilisantes, et des plus précieuses, mais qui devront toujours laisser quelque lacune dans la recomposition qu'on entreprend par leur seul moyen.

Ce simple exposé suffit pour démontrer l'extrême nécessité qu'il y a d'élever un bétail nombreux, et de faire consommer sur la terre même, pour y appliquer de nouveau sous forme d'engrais, les grains qui y sont récoltés. Le premier pas vers une agriculture progressive et bien réglée consiste toujours dans l'augmentation des animaux.

Nous nous extasions parfois devant les longues rangées de chiffres qui expriment le montant de nos exportations de grains et de farines. Beaucoup croient y voir une source apparente de richesse et de prospérité pour la Province. Et cependant les premiers éléments de l'agriculture devraient nous enseigner que la conséquence en est des plus désastreuses. Chaque récolte contient une partie de la richesse du sol ; chaque minot de grain représente une quantité du capital agricole, la terre, puisqu'ici la terre n'a de valeur et n'est réellement un capital que par sa fertilité, et c'est cette part du capital que le propriétaire vend à l'acheteur, que la nation vend à l'étranger. Nous ne remarquons pas que cette richesse représente le travail de plusieurs générations, et qu'aussitôt dépensé, il faudra que la postérité recommence la même œuvre de courage et de constance. Nous ne sommes pas satisfaits de l'intérêt, et il nous tarde de jouir du capital ; nous le sacrifions sans remords et sans crainte. Il y a plusieurs manières pour un propriétaire de vendre sa propriété, pour une nation de vendre le sol qu'elle habite, et qui pourrait faire sa prospérité. Nous choisissons peut-être la plus lucrative et la moins apparente ; mais elle n'est cependant pas moins assurée.

Le blé, par cela même qu'il demande un terrain plus riche, est le grain le plus précieux et naturellement le plus recherché. C'est celui qu'on cultive d'ordinaire aussitôt après le défrichement d'une terre. Pendant longtemps, on en a récolté des quantités énormes dans le Bas-Canada, et notre pays a contribué autrefois pour une large part à l'approvisionnement de la métropole, lorsque des tarifs trop désavantageux n'ont pas repoussé nos produits de ses marchés.

En 1827, nous exportions encore trois millions de minots ; au commence

ment du siècle, ce chiffre avait même été surpassé. Cette année, la quantité totale de grains récoltés était de 7,315,913 minots, dont 2,931,240 minots de blé, ou plus d'un tiers ; comme la population était alors de 471,876 âmes on a un résultat de sept minots par tête.

Voyons maintenant où en est cette proportion : en 1861, sur un total de 27,565,179 minots récoltés, il n'y a que 2,654,554 minots de blés ou $\frac{1}{2}$; mise en rapport avec la population qui atteint le chiffre de 1,111,566, cette quantité n'est que $2\frac{1}{2}$ minots par personne, ou la moitié de la consommation qui est de cinq minots par tête ; nous devons donc en importer une quantité égale au montant de notre récolte. Le chiffre précis de nos importations de céréales se prouverait moins facilement à l'aide de documents publics, parce qu'une grande partie nous vient du Haut-Canada.

On pourrait dire que la récolte du blé n'est pas toujours la plus favorable et la plus judicieuse. On ajoutera même que là où la culture est la plus intensive, le blé n'occupe pas le premier rang pour la quantité. Sans aucun doute, mais aussi on ne peut rien conclure sur cette question sans examiner le principe même de toute l'économie rurale.

Le blé pourrait être très avantageusement remplacé par des plantes améliorantes qui servent à faire reposer le sol des récoltes précédentes, et à le rendre plus propre à celles qui doivent suivre. Mais tel n'est pas le système suivi en Bas-Canada. On a laissé de côté le froment parce que le rendement diminuait ; mais en changeant de système, on n'a pas changé de principe ; on s'est plié aux circonstances, voilà tout.

La culture du blé a été remplacée par celle de l'avoine qui se fait maintenant sur une grande échelle, et la meilleure preuve de l'épuisement considérable du terrain se trouve dans le rendement de cette céréale. Au point de vue des prix, de la chimie agricole, comme de l'expérience, un minot de blé ne peut être remplacé que par trois minots d'avoine. Or les chiffres officiels démontrent que le rendement de l'avoine est de 18 minots seulement, lorsque celui du blé est de 10. On doit conclure de là que la terre a perdu un tiers de sa fertilité.

Cette conclusion s'explique par l'absence d'amélioration sous le rapport de l'élevage du bétail. En 1827, il y avait une tête de gros bétail pour cinq acres en culture, et en tout une tête par deux acres. En 1861, la proportion entre le chiffre total du bétail et la surface en culture n'a pas augmenté d'un huitième, mais si on prend le gros bétail seulement, la proportion n'est plus que d'une tête par sept acres.

Ainsi durant plus de trente ans l'amélioration du sol est restée la même, et la série de récoltes épuisantes n'a pas été ralentie. Mais en 1827, dans plusieurs paroisses, le sol était encore dans toute sa richesse et sa fertilité premières.

Les produits sont en raison du capital multiplié par le travail ; or

le travail, représenté par la population, est diminué, et il y a moins de bras actuellement employés à la culture qu'il y a trente ans. Quant au capital, représenté par le sol fertile, il a été en diminuant à chaque année, à chaque récolte qu'on en retirait sans rien donner en retour. Cette richesse et cette fertilité ont dû produire un effet analogue sur la somme des profits.

Dans tous les pays, il y a toujours un parti qui paraît avoir fait vœu d'éloges perpétuelles, et dont le refrain sans cesse répété assure que tout est au mieux, que les progrès réalisés sont étonnants, et que le monde marche vers un avenir de richesse qui surpassera tous les rêves de l'imagination. Ce parti existe dans notre pays, et y compte de nombreux adeptes. On peut voir par les chiffres que nous avons cités plus haut, quelle foi il faut ajouter à ses paroles lorsqu'il nous parle du légitime orgueil que nous devons éprouver à la vue de l'avancement de notre agriculture. Il y a quelque progrès sans doute, et vraiment il serait très-étonnant qu'il n'y en eût pas. Quelques agriculteurs de science et de moyens ont fait preuve d'esprit d'initiative, et ont obtenu des résultats qui leur font honneur. Ils méritent la reconnaissance publique parcequ'ils ont secoué les préjugés qui les retenaient dans l'ornière de la routine, parcequ'ils n'ont pas craint de confier au sol des capitaux qu'ils auraient pu jeter dans le commerce avec la perspective d'en retirer d'immenses bénéfices, enfin parcequ'ils n'ont pas rougi d'appliquer sur la terre les plus précieux des capitaux, l'instruction, le courage et le travail.

Mais qu'il y ait un progrès général et qui puisse influencer en mieux la fortune du pays, que l'agriculture nationale se soit améliorée, que la classe agricole, prise comme corps, soit entrée sérieusement dans la voie qui mène à la richesse, voilà ce que nous ne croyons pas, et nous croyons utile de le dire.

Notre position économique n'est pas désespérée sans doute; nous avons encore à notre disposition d'immenses ressources, la colonisation possède un vaste champ toujours à sa disposition du moment qu'elle voudra mettre à l'exploiter le courage et l'activité nécessaires. Mais néanmoins, malgré cet avantage d'avoir des terres nouvelles et un sol vierge et fertile, avantage dont nous jouirons longtemps, il serait ni patriotique ni politique de s'endormir dans une sécurité aussi fautive que coupable.

Le danger provient surtout du siège du mal; la tête et le cœur sont viciés; on ne connaît pas l'agriculture et on ne l'aime pas.

Au fond de toute question économique comme de toute question politique, il y a une question morale; c'est cette dernière qu'il faut d'abord rechercher, pour la combattre avec plus d'assurance et de succès. Notre siècle sera remarquable par son esprit d'égoïsme et d'ambition; c'est par l'effet de ces deux tendances que la spéculation a pris de notre temps une aussi grande importance, qu'elle s'est placée au premier rang parmi les moyens d'ac-

quérir la richesse et la puissance. Le travail, qui autrefois faisait la gloire de ceux qui pratiquaient plus fidèlement ses lois, a été laissé en arrière, comme une des reliques inutiles des siècles passés. On veut avancer, et vite. Au fond de la législation nouvelle, de la diplomatie nouvelle, des règles nouvelles du commerce, de la politique nouvelle, des économistes socialistes qui sont les vrais représentants de la morale nouvelle, on retrouve cette même théorie : s'enrichir, grandir et jouir, quand il faudrait pour cela sacrifier tous les autres, quand il faudrait épuiser le patrimoine de la postérité. Ce principe s'appelle dans la diplomatie la non-intervention, en politique on lui donne le nom de socialisme, et les économistes disent le luxe. Et au fond c'est toujours l'égoïsme et l'ambition. C'est le même principe qui a créé ces jeux de bourse qui tiennent, dans leurs gigantesques serres, parfois le sort des états, qui font la paix ou la guerre, pour qui les malheurs publics ne sont rien pourvu qu'ils produisent un peu d'or. Dans l'industrie le même fléau a eu pour résultat ces entreprises hasardeuses, où un seul homme joue le sort de milliers de familles, que lui ont confié le fruit de leurs épargnes, peut-être toute leur fortune ; et tout cela est souvent sacrifié à la cupidité d'un agent malhonnête qui a voulu d'un seul coup doubler ses capitaux. On ne s'inquiète nullement de l'avenir que l'on escompte jusqu'à épuisement, pourvu qu'il y ait chance d'avoir un résultat actuel favorable. Cette influence délétère s'est fait sentir en agriculture. Cette carrière nécessite de la constance dans le travail, une surveillance de chaque instant ; puis elle fournit l'application de cet axiome d'économie politique que les profits sont toujours en raison inverse des risques encourus ; les profits sont assurés, mais ils ne vont ni à 50 ni à 25 par cent. Cette lenteur ne va pas à notre temps, et on s'éloigne de l'agriculture. Cependant, un certain nombre sont forcés de rester dans cette voie, mais ils croient améliorer leur sort en étant aussi peu agriculteurs que possible. Par esprit d'imitation, ils veulent escompter sur l'avenir, et ils attaquent leur capital, le sol. Ils le font produire, produire sans cesse et sans relâche, comme un cheval de course qu'on pousse jusqu'à ce qu'il tombe de faiblesse. Dans vingt, quarante ou soixante ans, le sol sera ruiné, c'est vrai ; mais qu'importe. Ce qu'il faut, ce sont de beaux profits immédiats. On regarde sur les marchés voisins, quels grains s'écoulent plus facilement ; on en sème en grandes quantités et le produit est échangé contre des espèces dont il serait assez difficile souvent de prévoir l'application. Quant au bétail, à l'industrie agricole, à la transformation des produits sur la terre même, afin de lui en rendre la plus grande partie, on n'y songe pas.

Ce raisonnement implicite que fait la classe agricole et qui règle sa conduite ne nous surprend guère cependant. Les bonnes idées comme les mauvaises viennent d'en haut, des rangs les plus élevés de la société. Les chefs de la nation concentrent toute leur attention sur le commerce et l'in-

dustrie, leur jettent à flots l'or de la Province, et se croient quittes en jetant à l'agriculture quelques milliers de piastres nécessaires pour les frais de ses expositions auxquelles ils n'assistent jamais, ou en achetant cent exemplaires d'un ouvrage nouveau. On les a imités dans leurs dédains.

L'éducation agricole est encore nulle, complètement nulle de fait, quoiqu'elle soit sur tous les programmes des maisons d'éducation.

On parle beaucoup il est vrai d'enseignement élevé, collégial ou universitaire. Quelqu'homme public, ambitieux et habile, attachera peut-être un jour son nom à une semblable entreprise. Mais l'instruction agricole primaire, personne n'y paraît songer sérieusement. Pourtant, c'est par là qu'il faudrait commencer. Il importe d'abord de bien pénétrer la classe agricole, non pas la classe qui parle et qui écrit sur l'agriculture, mais qui travaille et qui laboure, de l'importance de son rôle, et de l'intérêt qu'il y a pour elle de le bien remplir. Puis plus tard le besoin se fera sentir de connaissances plus étendues et plus variées. Mais il ne faut point construire une pyramide sur la pointe; à moins d'un miracle d'équilibre elle ne se soutiendra pas. On s'attache beaucoup trop au brillant aux dépens du nécessaire et de l'utile; de là plusieurs insuccès.

On l'a répété souvent dans d'autres pays, et on ne saurait le dire trop souvent chez nous: c'est aux hautes classes, aux hommes d'état surtout qu'il appartient de prêcher d'exemple et d'action, de donner un appui sincère à toute bonne entreprise, de prendre en mains d'une manière sérieuse les intérêts de l'agriculture.

À qui l'Angleterre doit-elle les progrès de son agriculture dont elle a le droit d'être si fière? C'est à son aristocratie. Ces riches seigneurs, au lieu d'aller manger dans la capitale ou sur le continent le prix de leurs immenses domaines, sont restés sur leurs terres au milieu de leurs tenanciers qu'ils ont encouragés et soutenus de leurs conseils et de leur argent dans la voie des améliorations agricoles. Ils ont payé de leur personne et de leurs biens; ils ont étudié les conditions de leurs pays, et n'ont jamais reculé devant le coût des expériences, s'ils y ont vu une espérance de succès, un moyen d'augmenter la richesse de leurs pays.

Dans ces vastes associations qui couvrent l'Angleterre, ils ont pris leur place à côté des simples fermiers pour se faire part mutuellement des essais tentés, des progrès réalisés, des espoirs déçus. Ils n'ont pas craint de mettre avec fierté les médailles gagnées aux expositions, à force de constance, d'études et de travail, à côté des trophés remportés par leurs ancêtres sur les champs de batailles. Cette conduite leur fera pardonner bien des fautes dans l'histoire, et de grandes révolutions auraient été évitées si leur exemple avait été suivi.

La conduite des chefs d'une nation fait plus que toutes les écoles et tous les livres. En Angleterre, la noblesse, le haut commerce et la grande

industrie l'ont compris ; toutes les influences se sont livrées à l'agriculture ; les capitaux, les sciences naturelles, la législation, tout a été mis au service de cette science, et aujourd'hui la Grande Bretagne voit des envoyés de toutes les nations qui vont étudier ses progrès. Noblesse oblige, disaient les seigneurs d'autrefois en allant mourir sur les champs de bataille. Aujourd'hui il faut dire : richesse, position, confiance obligent. Mais les aspirations du temps ont pris une autre direction, et le monde s'est jeté dans la voie du travail ; le flot montant de la population nécessite chaque jour de nouvelles conquêtes sur la barbarie de la nature qui est la stérilité. C'est dans cette voie que doivent marcher les individus comme les nations, tous ceux qui ont de l'influence, de la force et du courage.

J. A. N. PROVENCHER.

LES FILS DU ST. LAURENT.

SOL CANADIEN, TERRE CHÉRIE!

I

Pauvres soldats blessés sur la terre étrangère
Tristes vous revenez au foyer paternel :
Votre âme désolée, en sa douleur amère,
Voudrait n'avoir jamais quitté notre beau ciel !
Vous retrouvez ici la joie et la tendresse,
La sincère amitié vous embrasse en pleurant,
Dissipez ces chagrins dont le poids vous oppresse,
Revoyez vos beaux jours aux bords du St. Laurent !

II.

Vous avez parcouru, conduits par la souffrance,
Le sentier des regrets qui mène au désespoir,
Car il vous a fallu la rude expérience
Pour aimer le clocher que vous venez revoir.
Ah ! trop d'infortunés cheminent sur vos traces
Qui feraient de leurs maux un aveu déchirant
Si le ciel, répondant à leurs désirs vivaces,
Les transportaient soudain aux bords du St. Laurent !

III.

Un mal affreux sévit, qui dépeuple nos villes,
Enlève aux ateliers nos vaillants travailleurs,
Arrache des sillons les bras les plus utiles
Et suscite l'effroi dans tous les nobles cœurs.
Que notre nation dans un effort suprême
Echappe à ce fatal et dangereux penchant :
Le mot de l'avenir est dans le peuple même,
Nous verrons prospérer les fils du St. Laurent !

IV.

Que sont-ils devenus ces courageux athlètes
 Qui, la hache à la main, pénétraient dans les bois
 Et dont les coups vainqueurs portés dans ces retraites
 Précédaient le drapeau vénéré de nos rois ?
 Cet amour du péril qui leur servait d'amorce,
 Cet ardeur, ce vouloir ferme et persévérant,
 Ce germe d'union qui leur donnait la force,
 Ont grandi nos aïeux aux bords du St. Laurent !

V.

Aujourd'hui, c'en est fait des vertus héroïques !
 La froide indifférence a mis son doigt partout.
 Seules, les passions, les haines politiques,
 Dévoient le pays en semant le dégoût :
 L'avenir paraît sombre à nos pâles courages,
 Ils cherchent un travail facile et rassurant.....
 Puis, un jour, entraînés par le vent des orages
 Ils tombent méprisés au loin du St. Laurent.

VI.

Combien sont-ils là-bas, misérables esclaves,
 Qui vendent la bravoure à nos lâches voisins !
 Sur un faux champ d'honneur la mort couche ces braves
 Qui n'ont pas même un nom pour survivre aux dédains.
 Des bords du Potomac jusqu'à la Louisiane
 Nos frères comme vous ont prodigué leur sang,
 Un étranger les mène au son de la diane :
 Ils semblent n'être plus les fils du St. Laurent.

VII.

Si l'antique valeur en eux paraît renaître
 C'est qu'on l'achète hélas ! et que l'or est son prix !
 Le triste mercenaire avili sous un maître
 Cueille moins de lauriers qu'il n'aura de mépris.
 --Nos guerriers d'autrefois, le front couvert de gloire
 Rapportaient au foyer un récit émouvant.....
 Qui donc voudra garder la honteuse mémoire
 Qui flétrit à jamais ces fils du St. Laurent ?

VIII.

De la postérité la justice implacable
 Jugera sans merci les enfants égarés,
 Et, posant froidement sa marque ineffaçable,
 Ecrira sur leur tombe : " Ils sont dégénérés ! "
 La voix de la raison, la sainte voix des prêtres,
 Pour sauver leur honneur s'élèvent vainement :
 Malheur aux imprudents qui se donnent des maîtres !
 Notre cœur méconnaît ces fils du St. Laurent.

IX.

Mais que dire, ô douleur ! des hommes sacrilèges,
 Dans leur trafic infâme à demi protégés,
 Qui tendent parmi nous de misérables pièges ?
 Anathème ! anathème à ces bourreaux gagés !
 Le sang qu'ils ont vendu c'est le sang de leurs frères !
 Les verrons-nous toujours d'un œil indifférent
 Porter la flétrissure en hideux caractères
 Et souiller de leurs pas les bords du St. Laurent !

X.

O vous que le destin ramène sur nos plages,
 Rendez grâces à Dieu qui vous les fait revoir,
 Et d'exemple instruisez le peuple des villages
 Pour maintenir ses pas au chemin du devoir !
 Dites-lui qu'il s'attache au sol de la Patrie,
 Que là sont ses exploits ! qu'il sera fort et grand
 S'il conserve pour lui ses bras, son industrie,
 S'il garde ses vertus au bord du St. Laurent.

XI.

Rachetez votre faute au prix des sacrifices,
 Soyez également apôtre et citoyen ;
 Gravez ces vérités, belles sans artifices,
 Au seuil presque désert du hameau Canadien :
 — Le travail ennoblit quand le devoir le guide,
 Le courage en tous lieux arrive au premier rang ;
 Un sort paisible attend le colon intrépide,
 Sa tombe sera chère aux fils du St. Laurent ! —

BENJAMIN SULTE.

BIBLIOGRAPHIE.

The Insolvent act of 1864 with notes together with the rules of practice and the tariff of fees for Lower Canada by the Honorable J. J. C. Abbott, Q. C. M. P. P. Quebec, G. Desbarats et Malcolm Cameron, 118 p. Prix : \$1.00.

Etude sur l'acte concernant la Faillite, 1864, par Désiré Girouard.—Montréal, des Presses de l'Union Nationale, 103 p. Prix : \$0.75.

L'immense accroissement des relations commerciales et la rapidité étonnante avec laquelle il faut aujourd'hui faire des affaires, rendent plus que jamais nécessaires les connaissances générales du droit qui régit les matières de commerce. Il est impossible que, dans notre état de société, l'on puisse donner comme accessoires à l'éducation classique et encore moins à l'éducation commerciale, des notions usuelles de droit. De là l'utilité incontestable de tout ouvrage qui tend à vulgariser la science et à la rendre accessible à tous. Peu de personnes peuvent connaître la loi et cependant personne n'est censé l'ignorer. Mais il y a surtout une classe de citoyens, la classe de ceux-là mêmes qui dans un pays comme le nôtre, sont appelés à exercer une prépondérance que la fortune et l'entente des affaires doit nécessairement leur donner, il y a, dis-je, une classe de citoyens qui ont un intérêt spécial et puissant à connaître les lois qui régissent et contrôlent leurs actions. Il est bien vrai que le bon sens et l'équité peuvent souvent guider le commerçant dans les affaires multiples que le développement du commerce peut susciter. Mais il y a des règles tellement spéciales, tellement en dehors des dispositions ordinaires de la loi qu'une étude particulière de ces règles peut seule mettre en état d'agir sagement et sûrement. Il est, du reste, facile de distinguer la théorie abstraite des principes du Droit de la connaissance des notions pratiques et usuelles dont la possession est nécessaire aux hommes d'affaires.

Les deux auteurs dont nous signalons aujourd'hui les ouvrages à l'attention de nos lecteurs ont, à des degrés différents, il est vrai, mais avec un égal désir d'être utiles à leurs concitoyens, publié la dernière loi de banqueroute avec des commentaires qui, non seulement en facilitent l'interprétation aux

hommes de loi mais qui mettent ses dispositions à la portée de tous ceux qui ont un intérêt quelconque à les connaître.

Le travail de l'Honorable M. Abbott, l'auteur même de cette loi, rédigé en langue anglaise et dédié à l'Honorable M. le Juge Meredith, forme un joli volume de cent dix-huit pages in-8° et contient le texte de la loi suivi d'observations et de commentaires où l'érudition du savant avocat s'appuie d'une foule d'autorités dont les noms se trouvent en tête de son ouvrage.

En disant un mot de cette brochure, nous n'avons nullement le dessein d'apprécier la loi même *concernant la faillite*, mais simplement de donner une idée restreinte du travail consciencieux d'un de nos légistes les plus renommés. Nous l'avons dit ailleurs : la rapidité avec laquelle on confectionne les lois nous plaît peu. Nous sentons bien que des besoins nouveaux doivent nécessairement donner lieu à des lois nouvelles, mais les changements ne sont bons qu'autant qu'ils ne s'éloignent pas des principes et qu'ils n'en modifient que l'application. Au reste, on s'aperçoit en parcourant l'ouvrage de l'Honorable M. Abbott, qu'au milieu des affaires qui, souvent, ont dû l'entraîner en dehors des études professionnelles, il n'a pas négligé la noble étude du droit puisqu'il sait, avec une profusion qui mérite d'être mentionnée, semer dans ses remarques les notions les plus exactes et les plus saines sur plusieurs questions qui se rattachent au sujet qu'il traite.

Quant à l'ordre suivi par l'auteur, c'est une heureuse idée d'avoir, comme il l'a fait, placé le texte de la loi dans l'ordre même que lui assigne le statut et de le rapprocher dans ses commentaires des lois anciennes et modernes sur cette matière. Cette étude comparative, sans être d'une utilité très-pratique, ne peut que contribuer au progrès de la science. La publication de ce livre peut donc être utile au juriconsulte comme au commerçant qui y trouveront la solution de bien des difficultés et pourront, en le consultant, éviter bien des embarras.

La brochure de M. Girouard, presque aussi considérable que celle dont nous venons de parler, se recommande par des commentaires et des discussions utiles sur la même loi de 1864 *concernant la faillite*. Ce travail dans lequel l'auteur fait preuve d'un talent remarquable et de connaissances étendues est précédé de remarques préliminaires dont quelques-unes expriment le regret de voir de si notables altérations s'opérer dans notre droit et compliquer dans une certaine mesure le fonctionnement des règles courtes et simples du droit commun et de nos lois *statutaires*. L'ouvrage est divisé en dix-sept chapitres et subdivisé en cent-un paragraphes. Peut-être pourrait-on reprocher à M. Girouard de n'avoir pas accordé assez d'attention à la forme de son travail dont la phraséologie n'est pas toujours correcte. Mais, comme le dit l'auteur lui-même avec une modestie qui lui fait honneur : "commencée et écrite à la hâte pour le journal où les premiers articles ont paru, nous avons cru devoir en discontinuer la publication pour rendre notre travail plus complet et nous permettre de toucher plusieurs questions importantes qui ne pouvaient y entrer. Nous ne prétendons néanmoins offrir au public qu'une analyse, qu'une simple étude de l'acte et nous nous estimerons largement récompensés de nos peines et de nos veilles si notre essai peut être de quelque utilité."

La thèse de M. Girouard, thèse qu'il a développée avec beaucoup de sens et de logique est que l'acte concernant les faillites protège le débiteur au détriment des justes droits du créancier et que l'on est loin de l'époque où

Boileau faisait ainsi le portrait d'un débiteur insolvable (auteur criblé de dettes) qui,

Sans habits, sans argent, ne sachant plus que faire
Vient de s'enfuir chargé de sa seule misère,
Et bien loin des sergents, des clercs et du palais
Va chercher un repos qu'il ne trouva jamais ;
Sans attendre qu'ici la justice ennemie
L'enferme en un cachet le reste de sa vie
Ou que d'un bonnet vert le salutaire affront,
Flétrisse les lauriers qui lui couvrent le front.

L'auteur soutient ensuite que la loi de banqueroute nuira à notre commerce à l'étranger et enfin qu'elle sera même à l'intérieur un obstacle au développement du commerce.

Le temps et l'espace nous manquent également pour apprécier davantage le mérite de ces deux ouvrages dont nous avons salué l'apparition avec un véritable plaisir.

D. H. SENÉCAL.

Code militaire, traduit et compilé par le Major L. T. Suzor, Major de Brigade, &c., approuvé par le Colonel W. Gordon, Comm. le 17^e régiment à Québec et Président de l'Ecole militaire, &c.—Québec, G. et G. E. Desbarats, Éditeurs. 1864.

Le Major Suzor n'en est pas à son premier ouvrage militaire, ni à ses premières preuves du zèle qu'il porte à l'organisation d'un noyau d'armée en ce pays. Aidé d'intelligents éditeurs, il a publié déjà,—*L'aide-mémoire du carabinier volontaire.*—*Le tableau synoptique des mouvements d'une compagnie,*—*accompagné de planches,*—*Le tableau synoptique des manœuvres d'un bataillon, avec planches,*—et enfin les *Exercices et évolutions d'infanterie,*—*le tout illustré.*

Le grand mérite de tous ces ouvrages est d'abord de rendre plus abordable l'enseignement exclusivement anglais de l'Ecole militaire de Québec, puis au dehors de populariser la science si aride du soldat.

Ils ont déjà rendu de grands services au pays en favorisant l'organisation de compagnies de volontaires dans les campagnes à une époque où les autorités ne pouvaient mettre que des instructeurs anglais à leur disposition. Ils sont devenus encore plus précieux depuis la création d'une école militaire à Québec dont tout officier de milice est tenu de porter le brevet. Si, aux difficultés naturelles qu'offre l'étude de la science du soldat, on ajoute le défaut de connaissances de la langue des professeurs et instructeurs et de leurs auteurs, on se fera une idée des obstacles sérieux que doit vaincre un élève français pour arriver à passer des examens satisfaisants.

Car, il n'y a pas à se le dissimuler, l'élève français de l'Ecole militaire a des obstacles autrement sérieux que l'élève anglais pour arriver au même résultat, puisque le premier est obligé d'apprendre, théorie et pratique, dans une langue qui n'est pas la sienne. Je ne sais si les autorités prennent ce fait en considération, mais ces difficultés et d'autres n'ont encore épouvanté personne de nos compatriotes. Au contraire, l'Ecole est plus que jamais encombrée d'élèves français et les bureaux regorgent de demandes d'admission.

Nul doute que cette ardeur militaire ne prenne sa source dans l'essence française de notre caractère, essence toute de bravoure et d'enthousiasme ;

mais on doit confesser que les livres du Major Suzor ne contribuent pas peu à entretenir ce feu sacré en rendant à l'élève le succès plus facile.

Depuis l'ouverture de l'école, le premier Mars dernier, on compte environ 400 brevets d'accordés, dont les $\frac{7}{8}$ à des élèves français;—151 élèves suivaient les cours à la date du 15 novembre,—et les demandes d'admission s'élevaient à plus de 770.

En supposant la même proportion pour les quatre mois de novembre, décembre janvier et février, que pour les huit mois précédents, l'Ecole militaire de Québec se trouvera à fournir pour cette année le chiffre élevé d'environ 600 officiers de tout grade, depuis l'enseigne jusqu'au Lieutenant-Colonel, c'est-à-dire un nombre suffisant pour l'organisation d'un corps de 25 à 30,000 hommes. Certes, pour peu que ce système continue, nous allons bientôt être tout environnés de capitaines et de colonels, absolument comme aux Etats-Unis, avant la guerre, avec cette différence cependant qu'ici les titulaires auront fait preuve de science pour obtenir leur grade tandis que là bas on ne s'en inquiétait jamais.

Est-ce à dire pour tout cela que le système soit bon? non, c'est tout simplement un essai heureux, un pas vers le bien, la tentative d'un projet mûri que le gouvernement exposera bientôt dans toutes ses parties, il y a tout lieu de croire.

Les quelques lignes suivantes que nous extrayons de la préface du *Code-militaire* achèveront de faire connaître l'ouvrage et son auteur :

“ Le besoin d'instructeur, sachant parler la langue française, se faisant sentir, Son Excellence le Gouverneur Général nous attacha à l'école, comme interprète, ce qui parut donner satisfaction aux candidats d'origine française, dont les succès jusqu'ici ont été considérables, grâce au travail, et à l'énergie qu'ils ont déployés, étant d'ailleurs doués de cette aptitude extraordinaire que l'on se plaît à reconnaître aux Canadiens pour l'art militaire. Tout allait pour le mieux lorsqu'un peu plus tard l'on s'aperçut que pour arriver à l'honneur d'obtenir des diplômes de première classe il ne s'agissait pas seulement d'avoir un professeur parlant notre langue, mais qu'il fallait aussi des livres où l'on put étudier les mille et une choses enseignées à cette école.

“ Nous conçûmes alors le projet de n'épargner aucun sacrifice pour donner à nos compatriotes un ouvrage qui pût les mettre *au moins* sur un pied d'égalité avec leurs confrères d'origine anglaise, et nous espérons qu'avec la publication de cet ouvrage et les autres déjà publiés par nous, le but se trouvera atteint. Cet ouvrage qui est une compilation de plusieurs des principaux ouvrages publiés en anglais et qui ont rapport à l'armée, est, nous sommes heureux de le dire, approuvé par M. le Colonel Gordon, commandant le 17^{me} régiment en garnison à Québec, et nous pouvons ajouter de plus qu'il a été écrit sous sa surveillance immédiate. Nos compatriotes reconnaîtront en cela que ce monsieur a acquis un droit de plus à notre reconnaissance qu'il possédait déjà pour la manière honorable avec laquelle il les a traités à l'école militaire.”

J.-R.

Considérations sur notre organisation militaire par un officier de milice.—Mont-réal, Plinguet et Laplante, Editeurs, 1864.

Que de plans ont été suggérés depuis le bill Lysons et l'affaire du Trent pour mettre le Canada en état de défense et à l'abri d'une conquête de la part des armées des Etats-Unis?

Les uns se sont prononcés pour le système volontaire, d'autres pour la conscription forcée et l'appel immédiat d'une certaine classe sous les drapeaux,—d'autres enfin pour un système qui combinerait les deux et qui sans coûter au pays beaucoup plus d'un demi million de piastres créerait une petite armée de 20 à 25,000 hommes.

Cette question de l'armement des Provinces anglaises n'a cessé depuis près de trois ans d'agiter la presse et l'opinion publique ici et en Angleterre. On est encore assez éloigné d'une solution, si on en juge par les apparences.

Il semble que dans la discussion de cette importante matière d'intérêt public, on a trop oublié que l'armement d'un pays indépendant se fait dans d'autres conditions que celui d'une simple colonie, et que tout ce que l'on peut exiger de celle-ci c'est d'avoir une bonne loi, un bon système de milice.

C'est là toute la question et il n'en faut pas sortir.

Quand ce pays sera assez fort ou assez mûr pour devenir indépendant, alors il sera temps d'organiser une armée sur des bases propres au caractère et au génie national; d'ici là, tout projet qui s'éloignera d'une loi de milice proprement dite, sera nécessairement trop coûteux, prématuré et sans unité comme sans vigueur.

Ce dont il s'agit pour nous, dit en effet l'auteur des *Considérations*, ce n'est pas de former une armée, mais de préparer des hommes dont on pourrait en peu de temps faire d'excellents soldats. Cette idée, bonne et pratique à tous égards, est peut-être la seule à laquelle l'auteur aurait dû s'attacher pour le moment. Son plan, qui peut offrir des avantages pour un petit pays indépendant, est trop dispendieux pour être adopté par une colonie.

J.-R.

Tableau des Délais fixés dans la Procédure du Bas-Canada, d'après les statuts réformés et ceux de 1861 et 1862, les Règles de pratique de la Cour d'Appel, de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, la Coutume de Paris et l'Ordonnance de 1667,—plus les deux délais sur "Certiorari," par un Avocat.—Montreal, Beauchemin et Valois, Editeurs.—Prix \$0. 25, 1864.

Les délais, voilà la grande difficulté qui rend si inquiète et si ardue la profession d'avocat à celui qui commence à plaider, comme à celui qui n'a pas une excellente mémoire. L'homme d'affaires, toujours certain de s'égarer dans ce dédale se trouve dans l'obligation de consulter sans cesse son homme de loi sur des questions qui n'en seraient pas si cette importante partie de la procédure civile était plus claire et plus méthodique.

Le tableau ci-dessus a pour but de rendre ce travail le plus simple possible, et se trouve complété par un Index alphabétique qui permet de suite et presque sans recherche de savoir en un instant ce dont il s'agit.

"Outre son utilité pratique pour les avocats, dit l'auteur qui est aussi bon écrivain que légiste, la réunion de tous ces délais dans un cadre très-restreint fait ressortir l'incohérence de nos règlements sur la procédure. Ayant désigné les délais suivant les termes de la loi qui les a fixés, on verra qu'il y a des délais de 24 heures et d'un jour, de 48 heures et de deux jours, de quatre semaines, de trente jours et d'un mois, &c. ;—des jours clairs, des jours juridiques et des jours, &c. Cette diversité inutile ne fait que compliquer une étude déjà fort peu attrayante, en attendant celle qu'il faudra faire du code de procédure qui viendra quelque jour."

Cette promesse, la *Revue* en prend acte et en attend la réalisation prochaine de son collaborateur distingué.

J.-R.

Coup d'œil sur la Colonisation :—Terres à coloniser et moyens de hâter la Colonisation.—Imprimerie de la *Minerve*, Montréal, 1864.

La société de colonisation de Montréal vient de rendre un grand service à celui qui veut aller s'établir dans la forêt en lui fournissant tous les renseignements dont il a besoin, dans une petite brochure de 51 pages. Ces renseignements, extraits d'un livre dont la *Revue* a déjà rendu compte,¹ portent sur le nombre d'acres de terre arpentés et en vente, sur leur qualité, la population du district, les avantages offerts au colon, le nom de l'agent, sa résidence et les conditions des ventes.

Puis l'auteur parle successivement de la magnifique vallée de l'Outaouais avec ses deux millions d'acres d'un sol excellent et capable de contenir une population nombreuse,—de la vallée de St. Maurice et des immenses et fertiles territoires qui la relie à la vallée de la Gatineau et où il y a place pour plusieurs millions d'âmes,—et enfin du bassin du St. Laurent, dont les terres presque toute prises et nourrissant plus de deux millions d'habitants, sont cependant loin d'être encore en pleine valeur.

La troisième partie est consacrée à signaler divers moyens à prendre pour activer la colonisation. Parmi ces moyens nous remarquons les suivants :—1° Action du gouvernement :—ouverture des chemins, octrois gratuits, et bureau spécial de colonisation ;—2° Action civile :—c'est-à-dire, organisation de société de secours ;—3° Action du colon :—énergie, choix judicieux du sol, procéder par groupes de familles et non isolément. Pourquoi a-t-on oublié d'ajouter que le colon devait posséder en outre un petit capital ; car enfin on aura beau lui offrir le meilleur sol, le colon aura beau être industriel, courageux et intelligent, s'il manque de quelques épargnes pour espérer les deux premières récoltes, que deviendra-t-il ?

Il aura si vous le voulez tout ce qui assure le succès d'un établissement solide et prospère, mais il manquera à tout cela la cheville ouvrière, le point de départ, le premier capital, les épargnes en un mot.

Le peuple est convaincu, n'en doutons pas, des promesses magnifiques qui l'attendent dans la forêt, et cependant pourquoi ses fils émigrent-ils soit vers les villes, soit vers les pays voisins ? Uniquement parce que le lendemain de son arrivée il y gagnera de l'argent. Sans capitaux, sans épargnes, ce qu'il lui faut c'est réaliser de suite le fruit de son travail. Donnez lui par le moyen d'une Banque de Colonisation les moyens d'emprunter à long terme le capital nécessaire à la subsistance des siens pendant deux ans, et ce à des intérêts de 3 ou 4 par cent, juste ce qu'il faut pour couvrir les frais d'administration d'une pareille banque nationale, et on verra l'émigration des campagnes s'arrêter subitement, se recueillir un instant, puis se porter en masse et avec un courant non interrompu vers nos forêts et nos magnifiques vallées.

Tant qu'on n'adoptera pas ce système, ne nous flattons point d'arriver à de grands résultats.

JOSEPH ROYAL.

¹ Etudes sur les développements de la Colonisation du Bas-Canada depuis dix ans,—1851-1861, par Stanislas Drap au, Agent de Colonisation. Québec ; L. Brousseau, Editeur—1864. Vide *Revue Canadienne*, livraison de février, 1864.